

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

(88<sup>e</sup> SEANCE)

## COMPTE RENDU INTEGRAL

3<sup>e</sup> Séance du Mardi 23 Novembre 1982.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 7578).

2. — Rappels au règlement (p. 7579).

MM. Ducloné, de Bénouville, Alain Madelin.

3. — Règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7580).

M. Mauroy, Premier ministre.

ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT (p. 7580)

M. le président.

Suspension du débat.

4. — Formation professionnelle des artisans. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 7581).

Discussion générale (suite) :

M. René Souchon,

Mme Fontain,

MM. Fuchs,

Rodet,

Dollo,

Bergelin,

Roland Bernard,

Louis Besson,

Proriol,

Pinard.

M. Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1<sup>er</sup> (p. 7590).

Amendements identiques n° 8 de M. Perrut et 18 de M. Bergelin, et amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : M. Perrut, Mme Marie Jacq, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; M. le ministre. — Adoption du texte commun des amendements n° 8 et 18.

L'amendement n° 1 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

## Article 2 (p. 7590).

Amendement n° 15 de M. Fuchs : M. Perrut, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Retrait.

Amendement n° 16 de M. Fuchs : Mme le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission, avec le sous-amendement n° 21 de M. Bergelin : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption du sous-amendement n° 21 et de l'amendement n° 2 modifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

## Article 3 (p. 7591).

Amendement n° 3 de la commission, avec le sous-amendement n° 22 de M. Bergelin : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption du sous-amendement n° 22 et de l'amendement n° 3 modifié.

Amendement n° 24 de M. Charlé : M. Charlé, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 13 de M. Esdras : M. Esdras, Mme le rapporteur, M. le ministre, René Souchon. — Retrait.

Adoption de l'article 3 modifié.

## Article 4 (p. 7593).

Amendements n° 6 rectifié de M. René Souchon et 10 de M. Perrut : MM. René Souchon, Perrut, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 6 rectifié, l'amendement n° 10 n'a plus d'objet.

Amendement n° 14 de M. Esdras : M. Esdras, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 4 modifié.

M. René Souchon.

Suspension et reprise de la séance (p. 7594).

## Article 5 (p. 7594).

Amendements n° 11 de M. Perrut et 25 de M. Charlé : MM. Perrut, Charlé, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Retrait ces deux amendements.

Adoption de l'article 5.

Après l'article 5 (p. 7594).

Amendement n° 12 de M. Perrut : M. Perrut, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Retrait.

Article 6. — Adoption (p. 7595).

## Article 7 (p. 7595).

Amendement n° 27 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur, M. Charlé. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 (p. 7595).

Amendement n° 7 de M. René Souchon : M. René Souchon, Mme le rapporteur, M. le ministre, Perrut. — Adoption.

Titre (p. 7596).

Amendement n° 5 de la commission, avec le sous-amendement n° 26 de M. Bergelin : Mme le rapporteur, M. le ministre, Bergelin, René Souchon. — Retrait du sous-amendement n° 26 ; rejet de l'amendement n° 5.

Seconde délibération du projet de loi (p. 7596).

Article 1<sup>er</sup> (p. 7596).

Amendement n° 1 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur, MM. Charlé, René Souchon. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

## Article 2 (p. 7597).

Amendement n° 2 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur, M. Charlé. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

## Article 3 (p. 7597).

Amendement n° 3 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur, M. Perrut. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 7598).

Explications de vote :

MM. Perrut,  
René Souchon,  
Bergelin.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Dépôt de rapports (p. 7598).

6. — Ordre du jour (p. 7598).

## PRESIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 7 décembre 1982, inclus.

Ce soir :

Discussion en deuxième lecture du projet sur les événements d'Afrique du Nord ;

Suite de la discussion du projet sur la formation professionnelle des artisans.

Mercredi 24 novembre :

A neuf heures trente :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ; Proposition, adoptée par le Sénat, sur la pharmacie vétérinaire ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur la redevance pour création de bureaux en Ile-de-France ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet sur les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet sur les comités d'hygiène et de sécurité.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement, et à vingt et une heures trente :

Discussion et vote sur la motion de censure présentée par M. Gaudin et soixante et un membres de l'Assemblée.

Jeudi 25 novembre, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la première séance de la veille ;

Projet sur l'élection des conseillers municipaux dans les territoires d'outre-mer ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture du projet sur l'admission à l'Ecole nationale d'administration.

Vendredi 26 novembre, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Lundi 29 novembre, à quinze heures et vingt et une heures trente ; mardi 30 novembre, à dix heures, seize heures et vingt et une heures trente ; mercredi 1<sup>er</sup> décembre, à dix heures, quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente ; jeudi 2 décembre, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Projet, adopté par le Sénat, sur la répartition des compétences.

Vendredi 3 décembre :

A neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures et vingt et une heures trente, et éventuellement samedi 4 décembre :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Lundi 6 décembre :

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Projet sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Mardi 7 décembre :

A neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente :

Projet de loi de finances rectificative.

— 2 —

#### RAPPELS AU REGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné, pour un rappel au règlement.

**M. Guy Ducloné.** Monsieur le président, l'ordre du jour que vous venez de nous lire prévoit, pour le début de cette séance, la discussion en deuxième lecture du texte relatif au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord.

Le Gouvernement a préféré cette procédure plutôt que celle de la commission mixte paritaire.

**M. Pierre Micaux.** Elle aurait échoué.

**M. Guy Ducloné.** C'était évidemment son droit. Mais il semble qu'un autre droit du Gouvernement va nous empêcher de débattre ce soir.

Aussi, je veux, au nom de mon groupe, dire mon opposition à cette utilisation de la Constitution concernant un tel texte.

Il est bien évident, monsieur le président, que je ne peux ni ne veux intervenir sur le fond. Permettez-moi simplement deux brèves observations :

La première est que nous ne pouvons pas suivre M. le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés lorsque, au Sénat, il a indiqué, pour défendre son point de vue : « Il ne faut pas prolonger la tragédie des Atrideas où, de génération en génération, les enfants devraient subir les conséquences d'un acte originel. »

**M. Emmanuel Hamel.** Il a eu bien raison !

**M. Guy Ducloné.** Je ne crois pas que les enfants ou les petits-enfants des responsables du drame qui nous préoccupe aient trop pâti de l'acte de leur père ou de leur grand-père, mais la question suivante peut se poser : de quel côté sont ceux qui ont subi et qui subissent les conséquences de l'acte originel des Jouhaux, des Salan et autres ?

**M. André Tourné.** Très bien !

**M. Guy Ducloné.** Ma seconde observation sera celle-ci : si nous réitérons aujourd'hui ces généraux, il sera demain plus difficile de nous dresser...

**M. Emmanuel Hamel.** Mais non !

**M. Guy Ducloné.** ... de faire se dresser notre peuple contre d'autres éventuels éléments factieux.

La question posée n'est donc pas de savoir si l'on peut pardonner ou non aux généraux rebelles. Elle est de dire si, oui ou non, il est possible de se dresser contre la République. (Applaudissements sur les bancs des communistes et sur quelques bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. de Bénouville.

**M. Pierre de Bénouville.** Je suis reconnaissant au Gouvernement d'employer la procédure qu'il va utiliser, puisque nous allons ainsi mettre un terme à une question qui n'a que trop duré.

Il y a vingt ans, en 1962, j'avais déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition d'amnistie générale, qui faisait suite à l'amnistie qui avait été accordée par l'exécutif aux fellagha.

Les Français ont toujours beaucoup de difficultés à s'aimer entre eux...

**M. Emmanuel Hamel.** Hélas !

**M. Pierre de Bénouville.** ... mais je pensais déjà qu'il fallait en terminer, parce que l'amnistie vise toujours des faits exceptionnels que leurs auteurs n'auraient certainement pas commis si les événements eux-mêmes n'avaient pas été exceptionnels.

Or, il faut bien reconnaître que ces événements, nous les avons tous supportés très douloureusement, que beaucoup d'entre nous les ont connus de près, que beaucoup, pendant leur déroulement, ont versé leur sang et que les officiers généraux qui étaient garants, avec le Gouvernement, de l'intégrité du territoire, même s'ils se sont trompés, l'ont fait généreusement.

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Très bien !

**M. Parfait Jans.** C'est scandaleux !

**M. Pierre de Bénouville.** J'approuve le Gouvernement de donner aujourd'hui à ce drame le terme qu'il devait avoir.

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Très bien !

**M. Guy Bêche.** Vous avez dépassé les limites !

**M. Parfait Jans.** Un général n'a pas le droit de se tromper comme cela ! (Plusieurs autres députés communistes protestent.)

**M. Pierre de Bénouville.** Je ne sais pas ce que vous dites, messieurs, mais c'est sûrement incongru !

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Monsieur le président, mon intervention se fonde sur les articles 155 et 49 de notre règlement.

Certes, nous pourrions facilement ironiser sur les conditions dans lesquelles le Premier ministre s'apprête, en vertu de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, à engager la responsabilité du Gouvernement. Sans doute craignait-il le putsch d'une partie du groupe socialiste mais, fort opportunément, les félon ont été rappelés à l'ordre... (Protestations sur les bancs des socialistes.)

**M. Jean-Paul Planchou.** Vous êtes un mauvais clown !

**M. Alain Madelin.** ... et fort opportunément, M. Pierre Joxe, le chef de la rébellion, se trouve éloigné de cet hémicycle aujourd'hui.

Vous voici donc, monsieur le Premier ministre, utilisant pour la cinquième fois en dix-huit mois cette procédure.

**M. Parfait Jans.** Bien triste journée !

**M. Alain Madelin.** Monsieur le président, je ne peux aborder le problème de fond. J'en reste donc à la procédure qui a été choisie et à l'interprétation qu'il y a lieu d'en faire.

Il y a trois ans, en décembre 1979, François Mitterrand, leader du groupe socialiste, n'avait ici même, pas de mots assez durs pour dénoncer un tel engagement de responsabilité et le « apec-

tacle », disait-il, d'« une question de confiance, après des débats internes à la majorité, après des tentatives de compromis qui n'ont pas réussi... ». Il poursuivait : « Et quelle est cette démocratie qui se passe ainsi de son Parlement et d'une majorité, qui se passe... de la loi telle que le système parlementaire la conçoit ? » Faudra-t-il admettre... que c'est le Gouvernement qui fait la loi ? » Je le cite encore : « User de cette façon de l'article 49 revient à nier le droit fondamental de cette représentation à voter la loi, donc à nier dans leur entité les élus de la nation et, par voie de conséquence, le suffrage universel ou populaire qui les choisit. »

Or, c'est le chef de l'Etat qui se trouve engagé derrière cette procédure, à laquelle je vois trois interprétations.

Première interprétation : le porte-parole du groupe socialiste, dont je viens de rappeler les propos, disait n'importe quoi en 1979 et, dans ce cas, il ne faut pas le cacher plus longtemps aux Français.

Deuxième interprétation : il disait vrai. Mais, depuis, il a changé d'avis, et, dans ce cas, il faut que le chef de l'Etat ou le chef du Gouvernement s'explique sur cette sorte de néodarwinisme constitutionnel qui fait que, la fonction créant l'organe, le Gouvernement choisit aujourd'hui de pratiquer ce que François Mitterrand appelait hier « le vol de démocratie ».

Troisième interprétation : François Mitterrand disait vrai, il n'a pas changé d'avis. Dans ce cas, il s'agit d'un acte de mépris non seulement pour le groupe socialiste — ça, c'est son affaire — mais aussi pour toute notre institution parlementaire. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

— 3 —

#### REGLEMENT DE CERTAINES SITUATIONS RESULTANT DES EVENEMENTS D'AFRIQUE DU NORD, DE LA GUERRE D'INDOCHINE OU DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE

##### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale (n° 1233, 1237).

La parole est à M. le Premier ministre.

**M. Pierre Mauroy, Premier ministre.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, les événements liés à la guerre d'Algérie ont profondément marqué la nation. Ils ont déchiré des familles et provoqué de véritables drames de conscience.

Je peux comprendre — et je comprends — que des femmes et des hommes qui ont personnellement souffert durant cette période se résignent mal au geste d'apaisement voulu par le chef de l'Etat et souhaité par le pays.

Je peux comprendre — et je comprends — que des députés, parce qu'ils ont vécu intensément cette période, n'aient pas, dans un premier mouvement, accepté certains aspects du texte proposé par le Gouvernement.

Je ne leur demande ni de renoncer à leurs sentiments ni d'aller contre leur conscience.

Mais vingt ans ont passé. Une nouvelle génération de Français a pris sa place dans notre longue histoire. Pour nombre d'entre eux, la guerre d'Algérie n'évoque que les pages de leurs manuels d'histoire ou quelques images d'une émission de télévision.

Pourtant, ces événements étaient graves. Ils ont même été dramatiques. Et, de toutes les images qui en restent, l'une des plus insupportables est sans doute celle de soldats et d'officiers qui se sont dressés contre la République.

Entre, d'une part, le respect de la discipline et la loyauté vis-à-vis de l'Etat républicain, qui est la règle absolue et, d'autre part, l'idée qu'ils se faisaient du sens de l'honneur, certains ont fait le choix de se rebeller.

Là est la faute, justement sanctionnée.

Vingt années se sont depuis écoulées et, au fil de ces années, bien des pas ont été effectués dans la voie du pardon.

Les coupables ont été amnistiés ; ils ont retrouvé leurs décorations. Il n'y a d'ailleurs pas, en l'occurrence, réparation d'un préjudice qui n'existait pas. C'est pourquoi nous ne permettons qu'une révision de carrière et non une reconstitution. Il s'agit d'un texte à la fois limité dans sa portée et complémentaire des mesures déjà prises depuis 1962. Il s'agit d'un texte qui répond à la demande formulée par beaucoup depuis des années.

Songez-y, mesdames et messieurs les députés : un peuple est toujours plus fort lorsqu'il parvient à surmonter ses divisions et à réinsérer les citoyens égarés.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le Premier ministre.** Nous ne sommes pas là pour diviser à nouveau. Nous sommes là pour réconcilier et rassembler.

Le pardon n'est pas l'oubli. Il n'implique aucune approbation des faits qui, hier, ont provoqué les condamnations. Mais la société française doit aider à l'apaisement des esprits, elle doit aider à refermer les plaies.

C'est le rôle du Gouvernement.

C'est l'engagement qui avait été pris devant le pays, lors du dernier scrutin présidentiel.

Cet engagement doit donc être tenu. Il le sera.

Il ne peut cependant y avoir de demi-mesure dans le pardon. Il n'existe pas de pardon mesuré, négocié, surtout lorsqu'il émane de la plus haute autorité de l'Etat. Quant à la gradation des responsabilités, elle a déjà été effectuée par la justice lors des condamnations. Respectons l'autorité de la chose jugée et ne réintroduisons plus de différence entre les grades de ceux qui, à un moment de leur vie et de notre histoire, ont basculé ensemble dans l'aventure et l'illégalité.

En résumé, mesdames et messieurs les députés, le texte qui vous est soumis pose deux problèmes fondamentaux :

D'abord, le respect des engagements pris devant le pays. C'est l'honneur de la démocratie.

Ensuite, la nécessité de la réconciliation nationale.

N'oublions pas qu'en Algérie il n'y avait pas seulement des soldats et des officiers. Il y avait aussi un million des nôtres, un million de Français. Souvenez-vous des sentiments que la plupart d'entre eux éprouvaient à l'époque. Ils sont aujourd'hui intégrés au sein de notre société. Respectons leur passé. Respectons les sentiments qui sont aujourd'hui les leurs.

C'est pour cette double raison que le conseil des ministres m'a autorisé, cet après-midi, à engager la responsabilité du Gouvernement...

**M. Yves Lencien.** Nous y voilà !

**M. le Premier ministre.** ... sur le projet de loi relatif au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale.

En conséquence, monsieur le président, et conformément à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, j'engage la responsabilité du Gouvernement.

Mesdames et messieurs les députés, je vous remercie. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des socialistes.*)

**M. Emmanuel Hamel.** C'est un geste d'union, il faut le dire.

**M. Pierre de Bénouville.** Pour une fois, on doit le souligner.

**M. Yves Lencien.** M. le Premier ministre n'est guère applaudi !

**M. le président.** Le Gouvernement engage sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, pour l'adoption, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale (1).

En application de l'article 155 du règlement, le débat est immédiatement suspendu durant vingt-quatre heures.

A l'expiration de ce délai, l'Assemblée prendra acte soit de l'adoption du texte, soit du dépôt d'une motion de censure.

(1) Le texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité est inséré en annexe au compte rendu de la présente séance.

— 4 —

## FORMATION PROFESSIONNELLE DES ARTISANS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la formation professionnelle des artisans (n° 732, 1226).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. René Souchon.

**M. René Souchon.** Monsieur le président, monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat, mes chers collègues, nous voici, pour la troisième fois en quelques mois, face à un texte d'une grande importance pour l'artisanat de notre pays.

A la session de printemps de notre assemblée a été adopté le statut du conjoint d'artisan et de commerçant. La semaine dernière, la loi de finances pour 1983, votée en première lecture à l'Assemblée, a consacré un nouveau régime d'imposition très simplifié des artisans et des commerçants. Aujourd'hui, nous sommes en face d'un texte ayant trait à la formation professionnelle des artisans.

La formation professionnelle continue pour les salariés est une conquête décisive des travailleurs, traduite dans les textes en 1971. On peut s'étonner qu'il ait fallu onze ans de plus pour que le Parlement soit saisi d'un texte en faveur des artisans. Cela me paraît assez symptomatique du mépris affiché par l'ancienne majorité vis-à-vis des commerçants et des artisans.

Certes, les déclarations d'intention n'ont jamais manqué, mais les réalisations ont été peu importantes et l'on constate, aujourd'hui, un formidable archaïsme, en général, des textes qui régissent le fonctionnement des activités commerciales et artisanales.

Il est temps de poser les problèmes du secteur considéré en fonction de son poids économique réel.

Rappelons, une nouvelle fois, que le seul artisanat regroupe en France 800 000 entreprises, 1 200 000 salariés et 10 p. 100 de la population active. Il est très grave que l'on ait profité de la relative inorganisation des artisans, de l'individualisme des chefs d'entreprise, pour prodiguer à l'envi les discours, non suivis de mesures.

Aujourd'hui, alors que le Gouvernement a engagé de façon résolue la lutte contre le chômage, il faut s'interroger sur le rôle que peut jouer l'artisanat dans la création d'emplois. Il faut s'interroger sur la place de l'artisanat dans la reconquête du marché intérieur. Il faut s'interroger sur la place de l'artisanat dans la politique d'aménagement du territoire. Si les réponses que l'on apporte à ces questions montrent que l'artisanat a un avenir dans ce pays, il faut lui permettre d'aborder cet avenir avec dynamisme.

Pour ma part, je crois sincèrement à la capacité des entreprises artisanales de jouer un rôle fondamental dans les défis économiques auxquels nous sommes confrontés et, en particulier, dans celui de la création d'emplois. Mais, si l'on est d'accord sur ce rôle, on doit donner aux entreprises artisanales les moyens de la politique que l'on attend qu'elles aient.

Le texte que nous avons à étudier ce soir répond bien à cet objectif.

Une formation professionnelle intense peut et doit être mise en œuvre le plus vite possible dans l'artisanat, car il n'y aura d'artisanat prospère, d'artisanat apte à jouer le rôle économique que nous attendons de lui, que s'il y a des artisans compétents sur le plan tant de la technique que de la gestion de l'entreprise. Il convient de lutter avec force et avec détermination contre cette image de l'artisan excellent technicien mais piètre gestionnaire. Il faut cependant reconnaître qu'il y a à chaque année un trop grand nombre de faillites produites par des erreurs de gestion dues à une insuffisance de formation.

Par ailleurs, l'artisanat a un avenir non seulement dans les activités traditionnelles, mais aussi dans la fabrication ou la maintenance d'appareils utilisant des techniques de pointe. Aucun ou presque aucun secteur de notre activité ne devrait être hors du champ d'intervention de l'entreprise artisanale.

Demain, par exemple, la télématique permettra aux habitants des régions les plus reculées, des zones rurales les plus dépeuplées, d'accéder à des informations essentielles pour toutes sortes d'activités. Qui assurera la maintenance des appareillages mis en œuvre ?

Il est indispensable que les artisans puissent prendre en charge cette maintenance : c'est la condition de l'efficacité et un élément essentiel de la politique d'aménagement du territoire que notre pays se doit de mener. Il convient donc d'attirer des gens, et notamment des jeunes, toujours mieux formés, à l'artisanat.

Il s'agit là d'un processus de longue haleine qu'il est nécessaire d'entreprendre avec détermination, et j'ai le sentiment, monsieur le ministre, que c'est dans cette voie que le Gouvernement s'est engagé. Faisons en sorte qu'après avoir perdu beaucoup de temps sous l'ancienne majorité par absence de croyance dans les chances de l'artisanat, on aide ce secteur à affronter le pari de l'avenir avec le maximum d'atouts en mains.

Ce projet de loi rend enfin obligatoire le mécanisme de financement de la formation professionnelle des artisans. Nous nous en réjouissons, comme nous nous réjouissons chaque fois que vous nous proposez un texte tendant à rompre avec l'archaïsme de la législation existante et à réintroduire l'artisanat dans le droit commun.

Ce texte, dont vous avez élaboré, monsieur le ministre, le contenu avec les intéressés — c'est-à-dire l'assemblée permanente des chambres de métiers et les organisations professionnelles — répond bien aux souhaits exprimés. Cela aussi est à mettre à votre crédit : vous avez su écouter la demande des artisans et la traduire dans le texte si bien que ce projet n'a besoin que de peu de modifications.

Certains — comme M. Charié — estiment qu'en rendant obligatoire la taxe additionnelle aux frais de chambres de métiers on va accroître la charge des entreprises, contrairement aux promesses faites.

Il est important de situer le problème dans sa dimension. Actuellement, cinquante-deux chambres de métiers sur cent deux ont voté la majoration pour la mise en œuvre d'actions de formation à 40 p. 100 et huit chambres de métiers seulement n'ont voté aucune majoration.

La majoration obligatoire de la taxe prévue par ce projet de loi ne sera donc pas une nouveauté pour quatre-vingt-quatorze chambres de métiers sur cent deux ; seuls le taux en sera plus élevé. Mais pour cinquante-deux chambres de métiers, cette augmentation sera minime, de 40 à 50 p. 100. Quand on sait sur quels chiffres absolus portent ces pourcentages, on se rend compte de la modicité de la charge supplémentaire qui pèsera sur les entreprises.

En effet, à la suite d'un amendement que j'ai déposé au cours des débats sur la loi de finances pour 1983, la taxe pour frais de chambres de métiers en 1983 sera au maximum de 317 francs. Une majoration de 50 p. 100 se traduira chaque année par une somme de 158,50 francs, soit environ 13 francs par mois par entreprise. La majoration maximale se traduira chaque année par une somme de 253 francs, soit 21 francs par mois par entreprise.

Il n'y a rien là, chacun en conviendra, qui puisse mettre les entreprises en difficulté, et cependant, globalement ce sont des sommes importantes qui deviendront disponibles pour la formation continue des artisans. M. Charié a fait tout à l'heure un mauvais procès au Gouvernement en prétendant qu'il accroissait les charges des entreprises.

A ce stade de mon propos, monsieur le ministre, je voudrais appeler votre attention sur quelques points qui posent des problèmes.

Le premier est que ce projet de loi ne concerne pas les commerçants. Il est vrai que ceux-ci ne sont pas demandeurs ou peu, mais les problèmes auxquels nous sommes aujourd'hui confrontés, la lutte contre l'inflation en particulier, prouvaient, s'il en était besoin, que l'on ne pourra pas rester sans dispositif de formation professionnelle dans ce secteur.

Il serait dommage que, demain — comme ce sera le cas pour les artisans — un stage d'initiation à la gestion ne soit pas obligatoire pour les commerçants, même si la sacro-sainte liberté du commerce devait en souffrir quelque peu.

Combien de commerçants sont, en effet, aujourd'hui perdus dans le blocage ou le pincement des marges ? Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, qu'un dispositif semblable à celui que nous étudions ce soir pour les artisans serait de nature à permettre, par une meilleure formation des commerçants, une lutte plus efficace contre les comportements inflationnistes ?

Le deuxième problème est celui des salariés de l'artisanat. Si nous votons ce projet de loi sans régler cette question, il y aura un vide juridique concernant la formation des salariés des entreprises artisanales. Cela est d'autant moins concevable que, comme je le rappelais au début de mon propos, nous avons voté, il y a quelques mois, un texte sur le statut du conjoint d'artisan qui prévoit, en particulier, la possibilité d'être conjoint salarié.

Si le conjoint non salarié peut bénéficier de la formation professionnelle — comme l'a souhaité la commission — la moindre des choses serait que le conjoint salarié le puisse également.

Mais on ne peut laisser de côté les autres salariés ; autrement dit, on ne peut créer deux catégories de salariés.

Des mesures transitoires me paraissent donc indispensables, mais il est fondamental qu'un texte prévoie, dans les meilleurs délais, un dispositif spécifique de formation des salariés de l'artisanat — conjoint salarié compris — si possible en utilisant les fonds actuellement disponibles et prélevés sur les entreprises de plus de dix salariés, en application de la loi du 16 juillet 1971.

Il ne paraît pas possible, en effet, d'imposer aux entreprises artisanales une nouvelle contribution pour la formation professionnelle de leurs salariés, en tout cas à un niveau comparable à celui de l'entreprise de taille supérieure. Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous puissiez nous donner votre sentiment à ce sujet et que vous nous indiquiez les perspectives que vous envisagez.

Je suis convaincu que nous aurons fait, ce soir, après le vote de ce texte, un pas supplémentaire pour la reconnaissance de l'artisanat comme secteur économique à part entière.

Nous allons offrir des possibilités à l'artisanat de mieux affronter les difficultés du moment et de réaliser les mutations qui s'imposent. Il appartiendra, demain, aux organisations professionnelles et aux chambres de métiers de gérer au mieux les fonds disponibles, pour que l'artisanat ne manque pas son adaptation à l'évolution technologique considérable que nous connaissons et que nous allons connaître plus encore dans les années à venir. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à Mme Toutain.

**Mme Ghislaine Toutain.** Le projet de loi, dont nous débattons aujourd'hui, est particulièrement important pour le développement économique du secteur de l'artisanat. La France compte — M. Souchon vient de le rappeler — 800 000 entreprises artisanales, qui regroupent 1 200 000 salariés, conjoints et auxiliaires familiaux et 150 000 apprentis. Ce secteur représente, au total, 10 p. 100 de la population active de notre pays ; 200 000 emplois y ont été créés entre 1974 et 1981 ; son chiffre d'affaires, pour l'année 1981, s'élève à 400 milliards de francs, soit le double de celui de l'agriculture et le tiers de celui de l'industrie.

J'en aurai fini avec les chiffres lorsque j'aurai souligné que 66 p. 100 des entreprises artisanales sont implantées dans les villes. A Paris, on en compte encore environ 43 000 qui emploient 130 000 personnes.

Aussi, évoquerai-je, dans un premier temps, les problèmes que pose le maintien — voire la survie — des entreprises artisanales dans les centres villes et, notamment, à Paris où l'on assiste, depuis des années, à leur lente et inexorable disparition.

C'est un aspect du problème que je connais particulièrement bien, puisque je suis l'élu d'un arrondissement, le XI<sup>e</sup>, qui a été un des pôles de l'activité artisanale à Paris. Je pense, notamment, aux céramistes et aux fondeurs, installés près de la rue du Chemin-Vert, aux métallurgistes autour de la rue de la Roquette, aux menuisiers et ébénistes du faubourg Saint-Antoine.

Toutes ces activités, qui s'étaient développées bien avant la Première Guerre mondiale, ont connu depuis 1945 un déclin continu.

Les raisons en sont multiples.

La première est liée au développement de la spéculation immobilière, qui a entraîné une augmentation insupportable du loyer du local où s'exerçait l'activité artisanale, à la suite d'une opération de rénovation ou de réhabilitation, ne permettant plus de subsister à ceux des artisans qui ne pouvaient pas répercuter dans le coût des prestations ce surcoût foncier.

La deuxième raison tient aux conditions techniques d'exercice de l'activité, qui dépassent, parfois, le taux de tolérance des nuisances par l'environnement. C'est le cas, notamment, des petites entreprises sous-traitantes de l'industrie.

La troisième raison est le départ à la retraite d'un artisan qui n'a pas pu vendre son entreprise, surtout si le métier qu'il exerce est en voie de déclin ou si la clientèle n'est pas constituée de particuliers, ce qui n'impose pas la présence de l'entreprise dans le centre ville.

Quatrième raison, non négligeable : les charges fiscales, qui pèsent sur l'entreprise, notamment à Paris, où le taux de la taxe professionnelle est très élevé, bien que le Gouvernement actuel ait pris certaines mesures d'allègement, comme l'échelonnement de l'imposition dans ce domaine. On peut citer aussi, en matière de fiscalité, la mesure prévoyant l'extension de l'abattement de 20 p. 100 aux artisans qui adhéreront aux centres ou associations de gestion agréés avec la possibilité d'opter pour un régime de comptabilité super-simplifiée.

Enfin, pour les entreprises qui s'installent — et le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui tend à y remédier — il faut souligner l'absence de règles claires dans les domaines du droit d'installation et de la formation à la gestion.

Mais, malgré toutes ces causes de déclin, il est indispensable de trouver les solutions permettant le maintien de l'artisanat dans les centres ville dont il constitue à l'évidence un facteur d'animation important.

En effet, il faut perpétuer ce qui fait la richesse de l'artisanat. Instrument irremplaçable de l'animation des quartiers et du tissu urbain, il représente un atout considérable par sa variété et la somme de savoir qu'il constitue.

En outre, c'est un secteur capable de créer un grand nombre d'emplois de haute qualification, échappant à la monotonie de travaux répétitifs et faisant appel à l'invention, à la créativité et au goût du travail bien fait.

Les collectivités locales ont un rôle essentiel à jouer, notamment par la création de zones à caractère industriel et artisanal, permettant le maintien et la réimplantation d'artisans ou de commerces indispensables à l'équilibre des centres ville. Certaines municipalités se sont engagées dans cette voie. Pas toutes, car à Paris force est de constater qu'au cours de la présente mandature municipale, une seule zone à caractère industriel et artisanal a été mise en chantier dont le remplissage ne couvre pas 10 p. 100 de ce qui est perdu chaque année en matière d'emploi.

C'est pourtant l'intérêt de tous de maintenir ces activités dans les grandes villes. Le Gouvernement s'y emploie au niveau de responsabilité qui est le sien ; l'ensemble des mesures prises au cours des mois écoulés en témoigne. J'évoquerai, pour mémoire, le statut du conjoint, les crédits spécifiques mis à la disposition de ce secteur, la lutte contre le travail clandestin. Mais le développement de ce secteur économique suppose également l'établissement de règles claires pour valoriser les entreprises compétentes.

En effet, l'artisanat est parfois décrié et attaqué sur la qualité de la prestation apportée. Pourquoi ? C'est simple : actuellement, n'importe qui peut demander son immatriculation au répertoire des métiers pour faire n'importe quoi. Aucune preuve de qualification n'est exigée, qu'il s'agisse de la compétence professionnelle ou de la gestion de l'entreprise.

Ainsi on constate chaque année un nombre important d'immatriculations au répertoire des métiers, dont la radiation intervient pour 25 p. 100 dans les deux à quatre années qui suivent.

Quels sont les motifs de cet état de fait ? Tout d'abord, l'absence de règles définissant le droit d'établissement et, je le soulignais, l'absence de formation, surtout à la gestion, des nouveaux inscrits.

Le droit d'installation, qui est réglementé dans la seule profession de la coiffure par une loi de 1946, avait fait l'objet d'une loi du 30 octobre 1956 qui introduisait une obligation de justification de formation professionnelle afin « de donner toutes garanties dans l'exécution des travaux ». Ce texte n'a jamais

reçu d'application. Il serait peut-être utile, monsieur le ministre, de l'actualiser, ce qui donnerait, j'en suis convaincue, une profonde satisfaction aux innombrables artisans de ce pays qui sont d'excellents professionnels et qui souffrent parfois d'être assimilés à des personnes qui connaissent moins bien leur métier.

L'absence de formation à la gestion de l'entreprise est aussi un facteur de radiations et d'échecs. Le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui a pour objet, entre autres, de remédier à ce défaut en instituant l'obligation pour ceux qui désirent s'installer de suivre des stages d'initiation à la gestion. Mais il faudra veiller à ce qu'une durée de stage suffisante soit prévue pour que ces stages soient efficaces et ne constituent pas une simple formalité.

L'autre aspect de ce projet de loi concerne la formation continue des artisans.

Depuis de très nombreuses années, les chambres de métiers et les organisations professionnelles consentent de gros efforts pour permettre à des artisans et à leurs salariés de parfaire leurs connaissances technologiques. Elles ont organisé des actions de formation à leur intention sur la base de la loi du 16 juillet 1971 qui avait déjà posé le principe d'un financement de ces actions mais ce financement était soumis à la seule volonté de ces organismes. L'actuel projet de loi rend désormais obligatoire une majoration de la taxe pour frais de chambre de métiers. Le produit, réparti entre les chambres de métiers et les organisations professionnelles, permettra un accroissement très important de ces actions indispensables à l'évolution du secteur des métiers et à la prise en compte dans notre économie de l'importance de l'innovation dans ce secteur.

Le projet de loi que vous nous présentez, monsieur le ministre, répond à l'aspiration du monde artisanal à exercer enfin concrètement un droit fondamental : le droit à la formation.

Vous vous attaquez en profondeur à une des racines du mal qui frappe cette catégorie professionnelle particulièrement touchée par la crise et que le régime précédent avait profondément négligée.

Le texte que vous nous proposez est un premier pas sur la voie du renouveau de l'artisanat dans notre pays et c'est pourquoi il a toute mon approbation. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Fuchs.

**M. Jean-Paul Fuchs.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, si nous sommes tous d'accord sur l'essentiel, à savoir l'importance fondamentale de l'artisanat pour l'avenir économique et humain de notre pays, sur la nécessité d'une bonne formation dans tous les domaines, les problèmes qui se posent en Alsace et en Moselle ne sont pas tout à fait les mêmes que dans les autres départements.

S'agissant de la formation professionnelle, de l'apprentissage, de l'initiation à la gestion, les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle et les organisations professionnelles, s'appuyant sur la législation locale, ont pris des initiatives, des mesures qui sont souvent citées en exemple et qui devraient pouvoir s'appliquer à l'ensemble du territoire. Elles ont permis de doter nos départements d'un artisanat de qualité qu'environnent souvent les autres régions françaises. Vous en avez vous-même, monsieur le ministre, reconnu les mérites. Mais c'est à tort, me semble-t-il, que vous avez affirmé que leur extension à l'ensemble du territoire coûterait trop cher.

Les chambres de métiers et les organisations professionnelles de l'artisanat de notre région ne peuvent être que satisfaites de ce projet de loi car il leur confère des prérogatives en matière de formation continue et reconnaît implicitement la nécessité d'une formation aux techniques modernes, à l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise, actions qu'elles entreprennent depuis plusieurs années.

Cependant, il ne faudrait pas que ce projet de loi marque une régression en Alsace et en Moselle. C'est l'objet de ma brève intervention.

Ma première remarque rejoint celle de M. Perrut et de M. Souchon. Ce projet de loi exclut en effet de son application les salariés et les conjoints d'artisans alors que ceux-ci bénéficient actuellement des dispositions de la loi de 1971 qui permet au fonds d'assurance formation des non-salariés de faire bénéficier les salariés des actions de formation continue sans cotisation supplémentaire. Or en excluant les salariés et les conjoints d'artisans du champ d'application des dispositions de ce texte on se trouve devant un vide juridique.

L'ampleur de ce problème est illustrée par l'expérience que connaissent les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle. En effet, 70 p. 100 de l'effectif total des stagiaires qui suivent des actions de formation continue dans les entreprises de moins de dix salariés sont précisément des salariés. Il est donc indispensable de modifier l'article 1<sup>er</sup> de ce projet de loi en y ajoutant les salariés et les conjoints d'artisans parmi les bénéficiaires des actions de formation organisées.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait dans un premier temps refusé l'amendement de M. Perrut.

Aujourd'hui, elle a accepté un amendement de M. Souchon allant dans le même sens. De toute façon, monsieur le ministre, si vous n'acceptez pas ces amendements, j'aimerais que vous nous indiquiez comment les salariés alsaciens pourront continuer à bénéficier de la formation.

Ma deuxième remarque concerne le cumul de deux taxes.

Les employeurs du secteur des métiers devraient pouvoir imputer la taxe pour frais de chambre de métiers consacrés à des dépenses de formation sur la taxe de formation continue à laquelle sont assujetties les entreprises artisanales de plus de neuf salariés.

En effet, vous le savez, dans les trois départements de l'Est, le secteur artisanal comprend des entreprises de plus de 9 salariés, allant jusqu'à 150 salariés, qui sont déjà redevables de la taxe de formation. Telle peut d'ailleurs être la situation d'entreprises artisanales dans d'autres départements, puisque, dans certaines conditions, elles peuvent employer jusqu'à quinze salariés.

Toutes ces entreprises cotisent à l'heure actuelle deux fois au financement de la formation professionnelle continue : une première fois au titre de la taxe de formation et une deuxième fois en acquittant leur taxe pour frais de chambres de métiers dont une partie est consacrée à des dépenses de formation continue.

Dès 1972, des mesures adéquates ont permis de remédier à cette situation dans le cas des entreprises industrielles et commerciales en vertu de la circulaire du 4 septembre 1972, relative à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Si la situation a été réglée pour les entreprises commerciales, elle ne l'a pas été pour les entreprises artisanales.

J'avais déposé un amendement tendant à mettre fin au traitement discriminatoire existant au détriment de l'artisanat. Il est tombé avec le coup de l'article 40 de la Constitution. Je vous demande, monsieur le ministre, de trouver une solution pour que les artisans, surtout alsaciens et mosellans, déjà touchés par la crise économique, ne soient pas doublement taxés.

Ma troisième remarque est plus simple. Pour des raisons techniques tenant au mode d'établissement particulier de la taxe pour frais de chambres de métiers en Alsace et en Moselle, la contribution au financement des fonds d'assurance formation ne peut être satisfaite qu'à la condition que cette contribution soit perçue séparément de la taxe pour frais de chambres de métiers et fasse l'objet d'une ligne séparée sur l'avertissement fiscal. Ce sont des raisons techniques.

Sous réserve de ces remarques et d'une réponse favorable, dont je ne doute pas, monsieur le ministre, nous considérons ce projet de loi comme positif puisqu'il consacre le droit des artisans à la formation continue, puisqu'il pose le principe d'un devoir de formation préalable à l'installation et précise les moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. Rodet.

**M. Alain Rodet.** Je ne reviendrai pas sur tout ce qui a déjà été dit ; je voudrais simplement, monsieur le ministre, vous exprimer ma satisfaction et celle de mes collègues du groupe socialiste de voir ce texte soumis à notre assemblée.

Cette extension des objectifs et cette consolidation des moyens de la formation professionnelle des artisans étaient attendues avec intérêt et impatience par de nombreux responsables du secteur des métiers. L'article 1601 du code général des impôts, qui résultait de l'article 67 de la loi de finances de 1977, avait très vite trouvé ses limites. Certes, on pourra m'objecter que de nombreuses chambres de métiers n'ont

pas utilisé les possibilités qui leur étaient offertes; il m'est facile de répondre que dans leur grande majorité elles souhaitent voir le dispositif réformé dans un sens plus ambitieux et plus dynamique.

Les artisans, dont on se plaint depuis longtemps déjà à reconnaître l'adaptabilité, avaient besoin d'un dispositif de formation à même de mieux les préparer aux conditions économiques d'aujourd'hui. Aux esprits chagrins qui cherchent à minimiser la portée de ce texte, je rappellerai que le pouvoir précédent n'a pris aucune mesure concrète en faveur des artisans. Monsieur Charlé, qui peut le plus peut le moins! La seule grande mesure était, en 1980, la célébration en grande pompe du cinquantième anniversaire des chambres de métiers, anniversaire du reste assez singulier, parce que la chronologie n'y trouvait pas son compte: en effet la majorité des chambres de métiers ont été créées, soit avant 1930, soit après 1930! Enfin, passons.

**M. Jean-Paul Charlé.** Il vaut mieux passer, en effet!

**M. Alain Rodet.** Toujours est-il, comme l'a dit le rapporteur, Mme Jacq, que la formation des artisans était à la fois un problème d'équité et une nécessité économique. Votre mérite, monsieur le ministre, c'est de l'avoir compris et rapidement compris.

Votre second mérite est d'avoir su provoquer, avant l'adoption de ce texte en conseil des ministres, les plus larges concertations. Tournant le dos à une démarche autoritaire ou dirigiste, vous avez su engager un dialogue utile et fécond avec les organisations syndicales d'artisans et avec leurs compagnies consulaires...

**M. Jean-Paul Charlé.** C'est nouveau?

**M. Alain Rodet.** ... afin de mettre au point un projet qui, prenant en compte les acquis de ces organisations dans le domaine de la formation, permet aujourd'hui de faire de la formation une véritable priorité.

Ainsi, par ce texte, nous consacrons un droit, nous dégageons les moyens financiers de son exercice et nous instaurons un dispositif commode et léger pour le mettre en œuvre.

Cependant, nous avons nettement conscience du fait que ce texte doit être évolutif. Mes collègues du groupe socialiste en particulier ont noté l'importance des besoins de formation des salariés de l'artisanat. Il conviendra sans doute de prendre rapidement des mesures.

De la même façon, le secteur du commerce est aujourd'hui écarté pour des raisons qui ont été rappelées. Il faudra, sans tarder, travailler à la mise au point d'une extension attendue par de nombreux travailleurs indépendants de la distribution.

Monsieur le ministre, après nous avoir présenté à la session de printemps le projet de loi relatif au statut des conjoints d'artisans et de commerçants, après nous avoir soumis un projet de budget comportant des mesures et des moyens essentiels en faveur du commerce et de l'artisanat, après que la loi de finances a instauré un système d'imposition dit du réel simplifié — qui fait échapper de nombreux forfaitaires à l'arbitraire et aux conditions souvent drastiques de certains services — vous nous soumettez aujourd'hui un texte fondamental, cohérent et novateur.

Au nom de mes collègues du groupe socialiste, je salue votre opiniâtreté, votre constance et votre intérêt agissant pour les travailleurs indépendants du commerce et de l'artisanat. Votre travail vise ni plus ni moins à rendre possible ce qui est nécessaire. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Dollo.

**M. Yves Dollo.** Pour avoir été confronté comme nombre d'entre vous, mes chers collègues, à des cas difficiles, parfois dramatiques, d'artisans conduits à la faillite par manque de formation à la gestion, je tiens à saluer comme une pierre essentielle de l'édifice que vous bâtissez patiemment, monsieur le ministre, le vote du projet qui nous est proposé aujourd'hui.

Le temps n'est plus où un chef de gouvernement lançait l'irresponsable et démagogique slogan: « Chômeurs, créez votre propre entreprise », véritable défi aux exclus du monde industriel!

« Vous avez appris un métier », leur disait-on, « vous maîtrisez une technique, installez-vous à votre propre compte. »

**M. Francisque Perrut.** Il y en a pourtant qui l'ont fait!

**M. Yves Dollo.** Oui, mais malheureusement beaucoup l'ont fait dans de telles conditions que cela n'a pas duré longtemps.

**M. Jean Prioriol.** Qu'est-ce que vous leur dites, maintenant?

**M. Yves Dollo.** Combien de déceptions, combien d'échecs n'ont-ils pas été ressentis comme des échecs personnels par des ouvriers parfois excellents professionnels qui, suivant les incitations des pouvoirs publics, ont alors créé une entreprise sans posséder le moindre embryon de formation à la gestion? Combien ont découvert à leurs dépens cette évidence que, si l'industrie divise les tâches, l'artisanat, lui, les concentre? Combien de jeunes, dont l'entrée dans l'artisanat est une condition essentielle de la survie de ce secteur, ont sombré faute de formation suffisante à la gestion?

Nous savons bien que le présent projet ne résoudra pas complètement le problème. Encore fallait-il que soit inscrite dans la loi l'obligation d'avoir suivi un stage d'initiation à la gestion. C'est fait!

Sensibilisation, éveil à la difficile réalité de la gestion, le stage aura sa valeur propre, son impact immédiat, mais aussi une valeur d'introduction pour ceux qui voudront approfondir les notions abordées. C'est l'une de ses ambitions.

Pour ma part, j'estime qu'il faudra aller plus loin et envisager la création d'un contrôle des connaissances, très simple, permettant d'apprécier si le niveau des stagiaires a atteint le minimum requis à l'issue de la période de formation.

**M. Christian Bergelin.** Des contrôles, toujours des contrôles!

**M. Yves Dollo.** Il est vrai que cette question est délicate. Je sais que d'aucuns voient dans une telle proposition un frein à l'initiative, qui pourrait s'avérer néfaste au moment où il s'agit de mobiliser l'ensemble des forces productives et d'accompagner les efforts de ceux qui ont la volonté d'entreprendre. Il y voit aussi une atteinte au principe de la libre entreprise.

Telle n'est pas ma préoccupation; ma proposition n'est soustendue par aucune arrière-pensée de cette nature, mais est fondée sur l'observation. L'objet d'un éventuel « examen », — appelons-le ainsi — serait non pas de constituer une barrière, mais de vérifier si le stage a été vécu comme une ardente obligation ou simplement comme une contrainte nécessitant au mieux un acte de présence.

**M. Jean-Paul Charlé.** C'est ce que j'ai demandé!

**M. Yves Dollo.** Il s'agit non pas de vérifier si l'artisan est devenu un comptable ou un gestionnaire émérite, mais simplement de s'assurer qu'il a acquis les bases lui permettant d'assumer pleinement et sans trop de risques sa fonction de chef d'entreprise. Pour être chef d'entreprise il faut, par exemple, savoir calculer un prix de revient. Combien échouent tout simplement parce qu'ils ne savent pas intégrer dans un prix de revient l'ensemble des éléments constitutifs de ce prix?

C'est grave pour eux, bien sûr, car ils y laissent leurs espoirs, leurs illusions et ressentent comme une injustice un échec social sans rapport avec leurs qualités professionnelles. Mais c'est grave aussi pour tous ceux qui, dans la même profession, se trouvent en concurrence avec l'artisan défallant. Confrontés à des règles du jeu faussées, ils y perdent une clientèle, acquièrent la réputation d'être plus chers que leur voisin et subissent un préjudice qui peut leur être fatal. Il n'est pas rare que la faillite d'un artisan mal formé à la gestion et pratiquant des prix non rémunérateurs survienne lorsque les dégâts sont déjà considérables, voire irrémédiables, dans son entourage professionnel.

A la suite d'une formation au permis de conduire les automobiles, on n'imaginerait pas que les postulants soient lâchés sur la route sans vérification de leur aptitude. Il y va de leur propre sécurité, certes, mais aussi de celle des autres usagers.

C'est une préoccupation de même nature qui me conduit à souhaiter que, dans l'avenir, après une concertation avec les syndicats d'artisans, les chambres de métiers et tous les acteurs de ce secteur économique, nous puissions aller un peu plus loin dans la mise en place d'un système qui, loin d'être une contrainte, constitue un indispensable filet de sécurité.

Ce filet de sécurité, non seulement individuel mais collectif, vous nous proposez aujourd'hui, monsieur le ministre, de le mettre en place. Nul doute que son efficacité sera vérifiée dans les années qui viennent. Je souhaite que la large approbation rencontrée par votre texte dans les milieux professionnels permette d'envisager de nouvelles avancées.

Dans ce domaine aussi, il faut convaincre et non contraindre. Les artisans savent que vous n'êtes pas l'homme des tracasseries administratives gratuites, mais que vous avez, comme la majorité qui vous soutient, le souci de favoriser l'essor d'un secteur dont le développement est une condition du succès de la lutte pour le redressement économique et pour l'emploi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Bergelin.

**M. Christian Bergelin.** Monsieur le ministre, le Gouvernement présente à notre assemblée un projet de loi relatif à la formation professionnelle des artisans, qui reprend en partie une idée que nous avions défendue lors de l'élaboration de la charte de l'artisanat en 1981.

**M. Joseph Pinard.** Une idée !

**M. René Souchon.** Qui est restée en panne !

**M. Christian Bergelin.** Nous nous en félicitons, mais certaines modalités envisagées sont parfois très contestables.

Aujourd'hui, la formation professionnelle des artisans présente quatre caractéristiques.

Premièrement, l'absence de contribution obligatoire des artisans au financement de leur formation et à celle de leurs salaires.

Deuxièmement, la loi de 1971 ne s'applique que partiellement au secteur artisanal par le biais de la loi du 17 juillet 1978 sur le congé-formation.

Troisièmement, les difficultés pratiques que représente pour des petites entreprises l'absence du chef d'entreprise ou du salarié en formation constituent un handicap supplémentaire. Toute formation permanente doit donc être proposée à proximité du lieu de travail ; elle doit être courte et pratique pour être efficace.

Quatrièmement, le développement de toute formation dépendait exclusivement de l'aide financière de l'Etat, ce qui n'est pas une garantie car votre projet de budget pour 1983 est largement insuffisant.

Le secteur artisanal a su créer en dix ans 200 000 emplois. Pour lui permettre de poursuivre cet effort et de jouer à l'avenir le rôle qui est le sien, nous approuvons le principe d'une formation continue pour les artisans, mais votre texte appelle de ma part trois remarques.

D'abord, votre projet crée paradoxalement un vide juridique au détriment des compagnons de l'entreprise artisanale.

En effet, les anciens textes permettaient aux salariés de bénéficier des actions financées par les fonds d'assurance formation des chambres de métiers ou des organisations professionnelles. Désormais, selon l'article 3, seuls les artisans et les auxiliaires familiaux pourront suivre des actions de formation continue. Les compagnons de l'entreprise ne pourront donc plus juridiquement bénéficier des crédits des F.A.F. Nous dénonçons cette régression sociale. Pourquoi les exclure du bénéfice de la loi ?

Dans un premier temps, vous aviez prévu que les salariés bénéficieraient des dispositions du projet, puis vous les en avez exclus. Ce n'est pas très cohérent. Vous créez donc un vide juridique. Faut-il vous rappeler que plus de 330 000 salariés travaillent dans des entreprises qui emploient moins de 10 personnes ? Cette discrimination n'étant pas acceptable, nous proposons qu'à titre transitoire ils puissent bénéficier des actions de formation continue financées par les F.A.F., à charge pour la puissance publique d'assumer ses responsabilités.

Vous avez également oublié les conjoints d'artisans. Comme l'a souligné mon collègue Jean-Paul Charlé, il y a là une certaine contradiction avec le statut de conjoint que l'Assemblée a récemment adopté à l'unanimité.

Deuxième remarque : nous sommes favorables aux stages de gestion préalables à l'immatriculation au répertoire des métiers.

Deux raisons fondent notre position.

Il est nécessaire que l'artisan qui s'installe à son compte ait quelques notions de comptabilité et de gestion, car il sera confronté toute sa vie à ces problèmes.

Il est tout aussi nécessaire que l'artisan, avant de se lancer, ait fait ce que l'on peut appeler « une petite étude de marché ». En effet, les statistiques démontrent que la période critique de l'installation, c'est-à-dire les deux premières années, est fatale à de nombreuses entreprises artisanales. Elle doit donc faire l'objet d'une vigilance particulière.

Votre projet suscite néanmoins plusieurs questions.

Pour éviter toute rigidité, des délais peuvent être accordés pour l'accomplissement du stage, mais n'y a-t-il pas une contradiction entre la finalité de prévention du stage rendu obligatoire et la possibilité d'obtenir facilement des dérogations ?

Qu'est-ce que la force majeure ? Aucune définition précise n'est donnée de ce terme. Est-ce tout simplement l'obligation de gagner immédiatement sa vie ? Tout artisan qui s'installe serait alors dans ce cas !

Que se passera-t-il si, au bout d'un an, l'artisan n'a pas rempli ses obligations ? Vous avez déclaré devant la commission que certaines aides publiques pourraient être suspendues. Cette réponse n'est pas satisfaisante. Ou bien on considère que le stage d'initiation à la gestion n'est pas important mais, dans ce cas, à quoi bon ce projet de loi ? Ou bien on considère qu'il l'est et tous ceux qui s'installent sans avoir les connaissances requises doivent le suivre sous peine de radiation. On ne peut édicter une règle et, dans le même article, en autoriser la violation.

Monsieur le ministre, la France souffre d'une multitude d'obligations légales et réglementaires dans les domaines les plus divers : obligations, contrôles, déclarations, blocage, encadrement ! Toutes ces contraintes pèsent lourdement sur la capacité d'initiative et sur l'esprit d'entreprise des Français. La tentation est grande pour le législateur et pour le Gouvernement de vouloir régler les problèmes par des textes qui, ajoutant les uns aux autres, vont quelquefois à l'inverse de ce qui est souhaité. Faut-il donc, oui ou non, rendre obligatoires ces stages de gestion ? La rédaction de l'article 2 montre à l'évidence que vous n'avez pas pu ou pas voulu trancher ce dilemme.

L'essentiel demeure d'inciter et de persuader l'artisan qu'il ne peut échapper aux règles élémentaires d'une saine gestion de son atelier. Les moyens supplémentaires prévus devraient permettre de susciter une nouvelle motivation, qui commence à se manifester, et non pas obliger les uns ou les autres à suivre des cours pour lesquels ils ne sont pas encore réceptifs.

Qui va financer ces stages ? Vous instituez une obligation nouvelle à la charge exclusive des chambres de métiers sans leur conférer, ce qui serait normal et légitime, la responsabilité d'organiser ces stages. Selon nous, il serait plus logique que la solidarité nationale prenne en charge, comme pour d'autres catégories sociales, les frais occasionnés par les stages de gestion.

**M. René Souchon.** Ce serait de l'assistance !

**M. Christian Bergelin.** Cette contribution permettrait aux chambres de métiers et aux organisations professionnelles d'affecter exclusivement leurs ressources aux actions de formation permanente, indispensables au dynamisme et au développement de l'artisanat.

**M. Jean-Paul Charlé.** Très bien !

**M. Christian Bergelin.** Ma troisième remarque concerne justement l'insuffisance des moyens financiers dégagés par l'Etat. Dans le budget pour 1983, les crédits concernant par exemple les aides à la gestion des entreprises n'augmentent que de 0,7 p. 100. De même, les crédits visant à renforcer l'assistance technique si utile à nos artisans ne progressent que de 4,7 p. 100. Un amendement au projet de loi de finances prévoit un droit fixe de 317 francs pour les frais de chambres de métiers. L'augmentation par rapport à 1982 ne sera que de 10 p. 100 ! Les ressources supplémentaires prélevées pour la formation permanente en seront donc affectées. S'il convient de ne pas surcharger les entreprises artisanales, le désengagement de l'Etat fait que les chambres de métiers ne pourront plus remplir toutes leurs obligations.

. En conclusion, monsieur le ministre, je souhaite que les salariés puissent bénéficier des actions de formation continue.

D'une façon plus générale, je regrette que le budget de votre ministère et ce projet de loi ne mettent pas assez l'accent sur les nécessités de l'adaptation de l'artisanat aux techniques les plus modernes. Mon ami Charles Haby a pourtant déposé en juin 1981 un excellent rapport sur « le rôle de l'artisanat dans les secteurs de technologie avancée ». On peut y lire : « Etant donné l'évolution de notre société, l'artisan ne peut plus se limiter au rôle de l'homme alliant l'art à la technique, attaché à son métier manuel et aux services rendus à son client. Les artisans doivent maintenant s'adapter sans cesse aux changements technologiques. Ils doivent évoluer aussi vite que leurs marchés et conquérir de nouveaux créneaux. »

Si l'artisan possède un certain nombre d'atouts, il est souvent pénalisé par son isolement, la faiblesse de sa formation initiale, et l'obsolescence rapide de ses connaissances. C'est pourquoi je regrette que votre projet soit plus un rattrapage par rapport à la loi de 1971 qu'un outil permettant à l'artisanat d'être présent sur tous les nouveaux créneaux que l'évolution technique fait naître.

**M. René Souchon.** C'est le rattrapage du retard que vous avez accumulé !

**M. Christian Bergelin.** Une proposition innovatrice pour l'artisanat serait, par exemple, d'utiliser de manière systématique les moyens audiovisuels, et notamment un temps d'antenne sur les chaînes de télévision régionale. Ces émissions, à mi-chemin de la sensibilisation et de la formation des artisans aux dernières nouveautés réglementaires ou techniques, devraient provoquer une meilleure prise de conscience de leur rôle dans le développement économique national.

La politique économique et sociale du Gouvernement rend de plus en plus difficile l'exercice du métier d'artisan. C'est pourquoi, même si votre projet apporte quelques améliorations substantielles...

Plusieurs députés socialistes. Ah !

**M. Christian Bergelin.** ... notre position définitive sera déterminée par celle que prendra le Gouvernement sur les propositions que nous lui ferons durant ce débat. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

**M. Alain Rodet.** Cela veut dire que vous allez voter contre !

**M. le président.** La parole est à M. Roland Bernard.

**M. Roland Bernard.** Monsieur le ministre, votre projet de loi est le bienvenu car il correspond à une réforme attendue. L'accueil qu'il a reçu des chambres de métiers et des organisations professionnelles l'atteste.

L'opposition a cependant formulé bon nombre de remarques. L'idée que nous aurions dû agir plus rapidement et ne pas attendre dix-huit mois nous étonne quelque peu...

**M. Jean-Paul Charié.** Nous n'avons jamais dit cela !

**M. Roland Bernard.** ... venant de ceux qui ont été incapables d'entreprendre la moindre réforme pendant les longues années où ils détenaient le pouvoir.

M. Charié a regretté la charge, pourtant très faible, que ce texte entrainera pour les artisans tout en déplorant que les salariés n'y soient pas inclus. Il faut choisir.

**M. Jean-Paul Charié.** Ce n'est pas contradictoire !

**M. Roland Bernard.** M. Bergelin a présenté le projet comme un rattrapage tardif de la loi de 1971. Sans doute l'ancienne majorité n'avait-elle pas eu le temps de procéder à ce rattrapage en dix ans !

**M. André Bergelin.** Caricature !

**M. Roland Bernard.** C'est votre intervention qui était la pire des caricatures !

Ce texte manifeste tout l'intérêt que le Gouvernement porte à un secteur essentiel de la vie économique, par sa production et les emplois créés, et indique les moyens qu'il entend lui donner pour lui permettre de mener à bien sa mission.

En favorisant la formation des artisans lors de leur installation comme durant leur vie professionnelle, il s'agit de leur conférer une plus grande efficacité dans un monde économique où la compétition est vive et où les évolutions technologiques sont rapides.

Tout échec est grave pour l'artisan et pour les siens, qui sont souvent associés professionnellement à la vie de l'entreprise, comme pour la collectivité tout entière.

Certes, dans le domaine de la formation et de l'initiation à la gestion, les chambres de métiers mènent déjà des actions dont nous les félicitons. Mais seule une minorité d'artisans en bénéficie. Près de 50 p. 100 d'entre eux s'installent sans apprentissage ni diplôme ; 15 p. 100 seulement ont suivi cette double formation.

Or le taux d'échec des nouvelles entreprises est élevé dans les premières années. Aussi est-il indispensable, en premier lieu, de renforcer le dispositif actuel en obligeant, sauf exception, les artisans qui désirent s'inscrire au répertoire des métiers à suivre un stage d'initiation à la gestion. Ce terme est peut-être un peu pompeux ; disons plus simplement qu'il faut donner les moyens à tout nouveau chef d'entreprise artisanale d'obtenir les informations les plus nécessaires au lancement de son entreprise. L'objectif est simple, voire modeste. Il peut être d'une grande efficacité, d'autant que la liberté d'installation restant la règle, aucun diplôme ne sera exigé. Ainsi pourront être évités les échecs des premières années d'installation.

En second lieu, la formation continue des artisans est une nécessité économique. Pour que l'artisanat puisse accroître sa contribution au développement général, il lui faut adapter les métiers et les entreprises aux modifications des techniques, aux évolutions des connaissances professionnelles et des modes de gestion.

La loi de 1971 avait laissé l'artisanat hors du champ de la formation professionnelle continue. La loi de finances de 1977 a donné aux chambres de métiers qui le souhaitent la possibilité d'intervenir. Certaines le font. Votre projet, monsieur le ministre, ouvre les actions de formation professionnelle continue à l'ensemble des artisans, en mettant en place un mécanisme de financement souple, bien qu'obligatoire, dont la répercussion sur les charges est très faible.

Ce texte est d'une grande opportunité. Donner un droit à la formation aux artisans, c'est favoriser le développement économique, rendre plus productif un outil de travail, soutenir l'emploi ; c'est alléger les aides que la collectivité doit fournir, en cas d'échec, à l'artisan, à sa famille, à ses employés ; c'est dissiper les craintes que certains jeunes artisans éprouvent à s'installer et favoriser les vocations de chef d'entreprise.

Le projet de budget de votre ministère prévoit de consacrer, 26 millions de francs à la formation des artisans. Vous affirmez ainsi l'une de vos priorités et la cohérence de votre politique. Après le vote de la loi sur le statut des conjoints, après les mesures prises dans les lois de finances successives, ce texte marque clairement, malgré la démagogie de certains discours, l'intérêt que le Gouvernement et la majorité portent à l'artisanat. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Louis Besson.

**M. Louis Besson.** Mesdames, messieurs, la formation est un investissement indispensable par les progrès qu'elle permet, par la maîtrise qu'elle donne et par l'adaptabilité qu'elle apporte, toutes qualités dont on sait qu'elles sont aujourd'hui bien nécessaires. C'est dire, monsieur le ministre, tout l'intérêt que présente le texte dont le Gouvernement a pris l'initiative, en s'employant à conduire à son sujet une concertation qui a été appréciée par les multiples interlocuteurs qui y ont pris part.

Sans reprendre les excellentes appréciations qui ont été formulées avant moi par mes amis M. Souchon, Mme Toutain, MM. Rodet, Dollo et Roland Bernard, appréciations que je partage, je voudrais appeler votre attention, à partir de l'article 3 du projet qui nous est soumis, sur le problème du financement des activités des chambres de métiers.

Il est prévu, pour le financement de la formation des artisans, une majoration de la taxe pour frais de chambre de métiers. Or, cette taxe est plafonnée, et le relèvement de ce plafond doit intervenir à l'occasion de chaque loi de finances. Il s'agit là d'une contrainte qui ne va pas sans conséquence. En effet, les chambres de métiers qui se montrent parmi les plus dynamiques dans les départements les plus pauvres sont concernées par ce plafond.

L'incertitude qui pèse sur son relèvement annuel est, pour ces chambres de métiers, un frein regrettable. Il ne faudrait pas que, demain, ce frein vienne contrarier leurs initiatives et créer des disparités quant à l'importance de l'effort consenti par les diverses chambres de métiers pour la formation des artisans. Ces disparités ne seraient pas acceptables.

C'est pourquoi je me ferai l'écho des observations des chambres de métiers appartenant au groupe de celles qui ont atteint le montant plafond de la taxe. Leurs responsables en viennent à se demander pourquoi les chambres de métiers ne bénéficient pas des mêmes modalités de financement que les deux autres assemblées consulaires, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres d'agriculture.

**M. Alain Rodet.** L'héritage !

**M. Louis Esson.** En leur nom, je vous pose donc cette question qui prend une acuité accrue avec l'élargissement des responsabilités que le présent projet confie à ces établissements publics que sont les chambres de métiers.

Monsieur le ministre, il y a quelques mois, vous nous proposiez d'adopter un projet de loi portant statut des conjoints d'artisans et de commerçants. Permettez-moi de faire un lien entre ces deux textes. L'article 2 du projet de loi dont nous débattons aujourd'hui renvoie à un décret en Conseil d'Etat la détermination du contenu du stage d'initiation à la gestion. Il serait souhaitable, et il est d'ailleurs souhaité, que ce contenu comporte une bonne information sur chacune des options offertes par le texte relatif au statut du conjoint. Quand on sait le rôle de ce dernier dans la réussite de l'entreprise, cette information mérite incontestablement une place de choix dans le programme du stage proposé aux futurs artisans.

Les interrogations et les propositions que je viens de présenter soulignent l'importance des progrès dont sont porteurs les textes successifs que vous nous soumettez au nom du Gouvernement. Nous apprécions vos venues répétées devant notre assemblée car, chaque fois, des avancées nous sont proposées pour promouvoir enfin le secteur des métiers. L'attachement que nous lui portons nous conduit tout naturellement à soutenir vos efforts inlassables.

Pour l'heure, vous pouvez être assuré de notre approbation d'un texte qui sera avalué dans l'avenir comme une référence décisive pour la consolidation et le développement de l'artisanat. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Proriol.

**M. Jean Proriol.** Monsieur le ministre, la place que les artisans occupent dans notre économie et dans notre société est largement liée à leur savoir-faire technique et aux services qu'ils peuvent apporter. C'est grâce à leurs connaissances qu'ils pourront se maintenir face aux entreprises industrielles, ou parfois commerciales, plus importantes. C'est aussi de leur capacité à gérer leur propre entreprise que dépendront leur survie et le développement de leur activité. C'est dire la valeur de l'initiation obligatoire à la gestion et de la mise en œuvre de la formation continue prévues par le projet de loi qui nous est soumis.

Depuis dix ans, les statistiques nous montrent la progression régulière du nombre d'entreprises artisanales qui créent ainsi de nombreux emplois salariés : 200 000 en dix ans, précise une note de votre ministère.

**M. Alain Rodet.** L'artisanat a eu grand mérite après ce qu'il a subi !

**M. Jean Proriol.** C'est dire que, pendant ces dix dernières années, l'artisanat n'a pas été aussi maltraité que l'ont prétendu certains des orateurs qui m'ont précédé.

De 1975 à 1978, on a même enregistré une progression de 6,3 p. 100 des effectifs des entreprises artisanales, alors que ceux des moyennes et des grandes entreprises subissaient une baisse

de 3,3 p. 100. L'écart entre les variations des premières et des secondes est donc de près de dix points. Ces pourcentages prouvent que la petite entreprise de moins de dix salariés résiste dans la crise et parfois même se développe.

C'est pourquoi nous nous réjouissons de la présentation de ce projet de loi.

**M. Alain Rodet.** Ah bon !

**M. Jean Proriol.** Cependant, il n'aborde pas tous les problèmes que posent l'initiation et la formation des artisans.

Déjà, en mars 1980, le gouvernement précédent avait adopté la charte de l'artisanat ...

**M. Alain Rodet.** Cela a donné quoi ?

**M. René Souchon.** Il n'y avait rien dedans !

**M. Jean Proriol.** ... véritable traduction moderne de l'ancienne organisation des Compagnons du tour de France. *(Sourires sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

Cette charte prévoyait le renforcement des services d'apprentissage des chambres de métiers — ce qui a été réalisé, monsieur Souchon, — la généralisation du stage d'initiation à la gestion permettant l'inscription au registre des métiers et, enfin, la mise en place de mécanismes de formation continue des chefs d'entreprise et de leurs salariés.

Ces deux dernières mesures, nous le reconnaissons, n'ont pu être adoptées, faute de temps, par les deux assemblées. Elles sont reprises partiellement par le projet qui nous est soumis aujourd'hui.

Partiellement, dis-je, car si le Gouvernement institue la formation professionnelle des artisans chefs d'entreprise, il exclut de son bénéfice le conjoint salarié et les salariés alors que, jusqu'à présent, les chambres de métiers avaient la possibilité de voter des décimes additionnels dans la limite maximale de 40 p. 100 de la taxe versée par les artisans, pour financer des actions de formation continue dont bénéficient aussi bien les artisans que leurs salariés.

Le travail qui a été accompli en commission des affaires culturelles, familiales et sociales, notamment l'action de notre ami M. Francisque Perrut, député du Rhône, et les amendements qu'il a déposés, ont heureusement permis de combler sur ce point une grave lacune du projet initial. En effet, alors que celui-ci ne faisait pas bénéficier les salariés et les conjoints salariés de l'entreprise des fonds ainsi collectés, rien n'était prévu par ailleurs en leur faveur. Ils se seraient alors trouvés exclus de toute formation continue.

Votre projet, monsieur le ministre, contenait donc quelques impasses juridiques. Il fallait en sortir. La commission l'a fait. Nous nous en réjouissons.

Quelques points méritent cependant un commentaire.

En premier lieu, l'article 2 du projet de loi prévoit que les stages d'initiation à la gestion, organisés jusqu'à présent par les chambres de métiers, seront également assurés par des établissements publics d'enseignement et des centres conventionnés. Or, les chambres de métiers qui, je le répète, assuraient jusqu'à présent cette formation, ont fait prendre conscience à l'artisan qu'il avait intérêt à recourir à la formation continue et lui ont démontré qu'elle conditionnait souvent les résultats de son entreprise. Elles étaient responsables de la conception et de l'organisation de ces stages qui ont été, dans la majorité des cas, menés à bien.

Il faut donc reconnaître que cette expérience, acquise depuis fort longtemps, est une richesse que les autres organismes de formation n'ont pas toujours. Pourquoi alors envisager une dispersion qui peut paraître inutile ? Dans tous les cas, la formation doit être dispensée le plus près possible de l'artisan, c'est-à-dire au niveau départemental par les chambres de métiers. Il faut leur laisser autonomie et souplesse dans l'utilisation des moyens financiers dont elles se doteront pour des actions adaptées à leurs compétences locales — je pense notamment aux actions de formation horizontale qui s'adressent à des artisans de disciplines différentes.

En deuxième lieu, les ressources provenant de la majoration visée à l'article 3 sont réparties entre les fonds d'assurance formation nationaux des organisations professionnelles, les fonds

d'assurance formation régionaux à caractère interprofessionnel et les fonds d'assurance formation créés par les chambres de métiers. Ce système tripartite complexe ne facilitera pas les actions de contrôle et peut favoriser la dispersion des actions de formation commune à tous les métiers.

Nous sommes d'accord pour reconnaître que la cohabitation peut exister. Mais pourquoi ne pas partager les sommes collectées entre, d'une part, les chambres de métiers qui financeraient les actions menées notamment en faveur des métiers non organisés et, d'autre part, un organisme national de répartition qui verserait les sommes dont il dispose à des fonds d'assurance formation gérés par branche par les organisations professionnelles intéressées ?

En troisième lieu, je veux émettre un regret : que votre projet, monsieur le ministre, ne dise rien de la formation des commerçants, de leur conjoint et de leurs salariés. Tous en seront donc exclus.

**M. Christian Bergelin.** C'est exactement ça !

**M. Jean Proriot.** Pourtant, eux aussi ont besoin d'initiation et de formation pour faire face à une concurrence ardente.

Ce projet, dans sa version adoptée par le conseil des ministres en février dernier, comportait un « demi-pas » en avant pour les artisans. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et notamment les représentants du groupe Union pour la démocratie française, l'ont fait progresser. On a même vu ce matin arriver à la commission, sous la signature d'un député socialiste, deux amendements que notre ami Francisque Perrut n'avait pu faire adopter jeudi dernier.

Vous aviez déjà, monsieur le ministre, trouvé ce texte dans la charte artisanale que vous avait léguée votre prédécesseur, M. Charretier...

**M. René Souchon.** Et puis quoi encore, monsieur Proriot ? L'imagination, nous en avons aussi !

**M. Jean Proriot...** et voilà que la majorité nous emprunte aujourd'hui nos amendements. Ce projet est donc autant le nôtre que le vôtre. Le groupe Union pour la démocratie française, sous réserve que vous acceptiez les amendements proposés, le votera. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Pinard.

**M. Joseph Pinard.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, ma brève intervention portera sur deux points.

Je voudrais d'abord appeler votre attention sur la situation des veuves d'artisans qui, souvent du jour au lendemain, se trouvent à la tête de l'entreprise que dirigeait leur mari. Si ces femmes sont dans l'impossibilité de continuer seules l'exercice de la profession qu'exerçait leur mari, elles trouvent généralement l'appui moral et matériel des chambres de métiers pour faire face à des situations souvent fort complexes.

Si, avec beaucoup de courage, elles décident de faire face, il importe alors qu'elles bénéficient d'une priorité pour accéder aux stages qui, quel que soit leur statut juridique antérieur, leur permettront de parfaire leur formation, notamment en matière de gestion. Je pense qu'il ne faut pas compliquer la loi par des dispositions particulières, mais je souhaite que les déléguées régionales aux droits des femmes soient invitées à veiller au respect de cette priorité.

Ensuite, nul n'est censé ignorer la loi, dit-on. Mais dans le monde très diversifié de l'artisanat, accaparé par des tâches professionnelles directes et par des problèmes de plus en plus complexes de gestion, on n'a pas toujours le temps d'éplucher les textes nouveaux. Il faut s'y prendre de bonne heure. Je souhaite donc que le contenu de la présente loi soit inscrit dans les programmes de législation de l'enseignement général dispensé aux apprentis ou aux élèves de l'enseignement technique, dans les lycées d'enseignement professionnel ou dans les centres de formation des apprentis. Je souhaite que les autorités compétentes veillent au respect de ces programmes afin que chacun connaisse ses droits et ses devoirs.

On a souvent parlé de la formation continue comme d'une deuxième chance. Mais, il faut bien voir que les possibilités d'adaptabilité sont liées à la qualité de la formation initiale. C'est pourquoi il doit y avoir un lien entre les deux.

Ainsi, avec cette loi, c'est un nouveau secteur professionnel qui se voit enfin reconnaître le droit généralisé à la formation permanente, cependant considérée comme une obligation nationale par la loi du 16 juillet 1971. Il aura donc fallu plus de onze ans pour que de la promesse solennelle du législateur on passe enfin, grâce à vous, monsieur le ministre, à la réalité concrète.

C'est pourquoi j'entendais, il y a quelques instants, avec un certain étonnement les orateurs du rassemblement pour la République approuvant ceci, critiquant cela, donnant des conseils, comme si l'on s'était trouvé face à un problème nouveau, alors que, pendant onze ans, leurs amis de l'ex-majorité avaient disposé de tout le temps nécessaire pour faire en sorte que les artisans ne soient pas exclus du champ d'application d'une obligation nationale !

J'entendais M. Bergelin déplorer qu'il y ait trop d'obligations, trop de contrôles tatillons. Mais, enfin, ce n'est pas nous qui, s'agissant de la formation permanente, avons fait figurer l'expression « obligation nationale » dans la loi du 15 juillet 1971 ! Seriez-vous, messieurs, en train de renier ce qu'avait alors voulu l'un des vôtres, M. Chaban-Delmas ?

Nous, nous faisons une loi. C'est un progrès net, une étape positive dans l'action patiente et concrète que le Gouvernement, appuyé par sa majorité, mène pour que nul ne soit exclu d'une obligation nationale.

Enfin, je souhaite, monsieur le ministre, que vos services veillent, en liaison avec le ministère de la culture, à ce que les métiers d'art, dont les effectifs se réduisent parfois comme une peau de chagrin, n'échappent pas au bénéfice de la loi. Nous risquons, en effet, de voir disparaître certaines qualifications rares, mais fondamentalement utiles à la qualité de la vie. Souhaitons que cette loi permette au trésor de traditions que représentent certains métiers de se perpétuer, afin que notre artisanat puisse conserver un patrimoine de qualité.

Ayant eu l'occasion de participer récemment à une réunion qui regroupait de nombreux artisans du Doubs, je puis vous assurer, monsieur le ministre, que votre projet de loi répond à une attente tant en ce qui concerne le perfectionnement professionnel que le souci de gestion. C'est pourquoi le groupe socialiste vous soutiendra. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

**M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je suis désireux, comme les organisations professionnelles et consulaires et comme, j'en suis persuadé, vous-mêmes, que le présent texte soit voté rapidement et puisse s'appliquer dès le 1<sup>er</sup> janvier 1983. La seule condition est que le Sénat puisse s'en saisir très vite et qu'il revienne en deuxième lecture devant votre assemblée avant la fin de cette session. C'est pourquoi je souhaite que nous en terminions ce soir. Le report à demain serait déjà un signe de longueur qui pourrait être mal interprété et nous priverait de la possibilité de faire aboutir rapidement le projet.

Les différents intervenants voudront bien m'excuser, dans ces conditions, si j'abrége quelque peu mes réponses. J'aurai l'occasion d'intervenir dans la discussion des articles.

Il règne dans cet hémicycle une volonté, qui m'appartient générale, de favoriser l'artisanat et de faciliter son développement par le vote de ce projet de loi, et je veux remercier tous les orateurs, même ceux qui m'ont le plus vivement attaqué, car ils m'ont finalement apporté tant d'arguments en faveur de ce texte que je ne peux que me réjouir de leurs propos ! De plus, je n'aurai pas de mal à leur répondre.

Mes remerciements iront surtout à Mme Marie Jacq, votre rapporteur, pour son brillant exposé, ainsi qu'à celles et ceux qui m'ont apporté leur soutien et que je ne pourrai malheureusement citer tous.

Je relèverai quelques phrases qui me sont apparues très intéressantes. Ainsi, M. René Souchon a dit qu'il fallait absolument lutter contre l'image de l'artisan excellent technicien, mais piètre gestionnaire. Si nous sommes là ce soir, c'est bien pour donner de l'artisan une autre image de marque, qu'il souhaite lui-même, d'ailleurs.

M. Dollo a dit : « L'industrie divise les tâches, l'artisanat, pour sa part, les concentre. » M. Couillet a souligné, au nom du groupe communiste, la situation de 50 p. 100 d'entreprises créées sans diplôme ni qualification. A cet égard, il est effectivement souhaitable de favoriser l'évolution des artisans vers des marchés nouveaux et une adaptation des professions aux technologies nouvelles. C'est bien ce qui explique l'un des aspects innovants du texte, c'est-à-dire les moyens donnés aux professions elles-mêmes pour assurer une formation adaptée.

Les programmes des stages ont été évoqués par différents orateurs. Certes, ce sont les artisans eux-mêmes, dans l'établissement public qui sera créé par la loi, qui détermineront les conditions et le contenu des stages, mais il est indispensable que ceux-ci soient très diversifiés et que leur contenu technologique soit spécifique à chaque profession, qu'ils portent à la fois sur la gestion, la fiscalité, les aspects sociaux les plus généraux. On ne peut fixer tous les détails par voie législative, ni même par voie réglementaire. Il appartient aux artisans eux-mêmes de s'administrer dans le fonds national de répartition qui va être créé. C'est à eux qu'il revient de déterminer le contrôle des connaissances à l'issue des stages qui sera mis au point.

Comment pourra-t-on vérifier qu'un artisan aura bien suivi les stages ? Après tout, ce contrôle ne sera ni un examen ni un concours. Et si le stage est une ardente obligation, voire une contrainte, il doit avant tout aider l'artisan à mieux calculer ses prix, mieux vendre et négocier son travail, car beaucoup de règlements judiciaires et de faillites sont, hélas ! la conséquence d'un mauvais calcul, au départ, des prix et des charges, ainsi que de l'impossibilité dans laquelle se trouvent certains d'y faire face au bout de quelques années, voire de quelques mois.

Il faut aussi éviter que des artisans, mal préparés, n'aient un rôle négatif, car ce sont leurs confrères qui en subiraient les conséquences.

On a évoqué la possibilité de remplacer les stages par des réunions d'information et d'échanges. Nous en sommes tout à fait partisans. Le stage n'est pas une école. Ce ne sont pas des cours que les artisans suivront comme des petits garçons. Dans notre esprit, il s'agit avant tout d'enseigner une méthode de formation, de permettre un échange d'expériences entre les artisans — lequel constituera le meilleur moyen de la formation. A la limite, un artisan pourra assister à un stage sans y faire quoi que ce soit. C'est son affaire. Nous voulons seulement lui donner la possibilité de mieux s'armer.

Aussi faut-il éviter que les stages ne soient trop longs — ce qui aurait un effet dissuasif — qu'ils ne soient trop compliqués. L'essentiel est que le stage soit obligatoire pour celui qui aura la responsabilité d'une entreprise. Et il est bien évident que les stages d'initiation pourront être ouverts au conjoint, mais que celui-ci ne pourra pas remplacer le chef d'entreprise.

M. Jean-Paul Charié. C'est pourtant ce qui se passe !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Il est même souhaitable que tous les deux assistent à ces stages, afin de pouvoir bénéficier tous les deux des informations qui seront données.

Il faut d'autant mieux armer les artisans que, dans bien des cas, des problèmes spécifiques se posent en raison des technologies nouvelles, des recherches d'économies d'énergie, des découvertes, bref, de l'adaptation au progrès. De même, la concentration urbaine nécessite des armes adaptées, afin de faire face à la spéculation et de lutter contre l'envahissement immobilier — c'est le cas de Paris, souligné par Mme Toutain. A cet effet, il conviendra sans doute d'organiser des stages et une formation adaptés à la situation, car on ne peut pas comparer les artisans de Lozère à ceux du XI<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

Le problème du financement a été largement évoqué. M. Charié s'est livré, sur ce point, à une analyse critique du projet que je présente. Je ne lui répondrai pas d'une manière aussi agressive.

Monsieur Charié, je tiens à votre disposition des documents relatifs à un projet de loi élaboré par le précédent gouvernement. Eh bien ! les termes que vous avez condamnés tout à l'heure dans le projet que je présente, je les ai retrouvés dans le projet de mes prédécesseurs — que vous soutenez. Alors, pourquoi venez-vous aujourd'hui condamner l'idéologie socialiste ? Je ne sache pas que M. Charretier ait été un adepte de l'idéologie socialiste.

M. Yves Dollo. Très bien !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Vous déclarez que nous avons repris le terme d'auxiliaires familiaux en tentant de lui conférer un caractère péjoratif. Je vous répondrai que le projet précédent, répertorié en mars 1981 par le secrétariat général du Gouvernement sous le numéro 19218, contenait aussi le terme d'« auxiliaires familiaux ».

M. Yves Dollo. Oh ! les vilains !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Vous avez estimé que le financement serait insuffisant. Vous avez aussitôt ajouté que ce projet constituerait une nouvelle charge pour les artisans. Il faut s'entendre ! D'un côté, vous voulez éviter que le financement ne soit trop lourd, afin qu'il ne constitue pas une charge pour les artisans. Mais, d'un autre côté, vous estimez que les crédits disponibles seront insuffisants.

M. Jean-Paul Charié. Parce que l'Etat ne participe pas.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Il faut tout de même savoir que les fonds de formation déjà créés par l'ensemble des chambres de métiers de France représente actuellement plus de 7 milliards de centimes. Et, le projet de loi proposant de doubler cette participation de l'artisanat à sa propre formation, les fonds de formation avoisineront, en 1983, les 14 milliards de centimes.

Certains dirigeants de l'artisanat estiment que c'est beaucoup trop pour l'année 1983. Des extensions sont prévues par le Parlement. En ce qui le concerne, le Gouvernement laissera les parlementaires amender le texte comme ils le souhaitent et il ne s'opposera guère aux amendements déposés.

L'essentiel est que le financement soit rendu obligatoire. Le projet du précédent gouvernement ne le rendait que facultatif, ce qui aurait conduit à créer des régions sous-développées où les artisans n'auraient pas reçu de formation pour rivaliser à armes égales sur le plan de la compétition économique avec leurs concurrents des autres régions de France. C'est d'ailleurs la conséquence qui pourrait résulter de l'adoption d'un amendement qui tend à diminuer la participation pour les départements d'outre-mer. Trop de départements en métropole et d'outre-mer sont qualifiés de sous-développés pour qu'on évite d'instituer des financements discriminatoires, dont les artisans seraient finalement les seuls à faire les frais.

MM. Roland Bernard, Besson et Proriot peuvent être assurés que nous avons nous-mêmes appréhendé comme il convenait les problèmes de financement. Pour ma part, j'aurais accepté d'étendre les dispositions du texte à ceux qui en ont été exclus, en particulier les commerçants, comme MM. Perrut, Souchon et Rodet l'ont souhaité. Mais le droit français s'oppose aujourd'hui, en vertu de la liberté du commerce, à l'extension de cette disposition au secteur du commerce. Ce dernier n'est d'ailleurs pas demandeur.

Il faut le préparer, le sensibiliser, agir avec les organisations du commerce, pour que, en concertation avec les commerçants, nous puissions bâtir un projet. Des chambres de commerce et d'industrie l'ont compris, puisqu'elles ont déjà mis au point des moyens de formation, non seulement pour des commerçants, mais aussi pour des salariés, car nous devons veiller à ce que les échecs ne soient pas, dans le commerce, aussi nombreux qu'ils le sont actuellement.

Monsieur Proriot, lorsque vous me reprochez de n'avoir pas pris en compte le commerce dans ce projet, j'ai le regret de vous indiquer que mes prédécesseurs n'y avaient pas davantage songé et que le projet que vous auriez voté à leur demande ne comportait pas non plus l'extension au commerce.

M. Jean-Paul Charié. Projet contre lequel vous auriez voté.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Enfin, le problème des salariés a été largement évoqué. Pour ma part, j'étais, dès l'origine, favorable à l'extension aux salariés des dispositions de la formation prévues pour les seuls artisans. Mais l'assurance m'a été donnée par M. Rigout, ministre de la formation professionnelle, que serait préparé un texte visant à étendre à l'ensemble des salariés français les dispositions de la loi de 1971. Aussi a-t-on provisoirement renoncé à étendre aux salariés les dispositions dont nous discutons en ce moment.

Le Gouvernement est prêt à accepter, ce soir, que les dispositions du texte soient étendues aux salariés, à la condition, toutefois, que cela ne constitue pas à terme une charge nouvelle pour les artisans de ce pays...

M. Yves Dollo et M. Alain Rodet. Très bien !

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** ... car, si nous acceptons que les salariés soient inclus dans l'article 1<sup>er</sup> et qu'ils soient inclus dans le grand ensemble des fonds d'assurance, formation que nous sommes en train de créer, la formation des salariés français serait alors supportée par les seuls artisans. Or les frais de formation seront lourds, car il faudra prévoir des congés de formation, le remboursement des salaires. Les 14 milliards de centimes dont je parlais tout à l'heure n'y suffiraient certainement pas pour une seule année. C'est pourquoi le Gouvernement n'accepte l'extension aux salariés que dans la mesure où il s'agira là d'une disposition transitoire, dans l'attente du texte que le Gouvernement déposera prochainement.

Quelles sanctions seront prises lorsque quelqu'un n'assistera pas au stage de formation ? La suppression des aides publiques ! Il n'y a pas, monsieur Bergelin, d'autre moyen de pression. Et si nous voulons que la loi soit appliquée, il faut bien qu'elle prévoie une sanction pour qui ne veut pas s'y plier.

En définitive, ce texte n'est contraignant que sur ces deux points : le financement et cette obligation.

En ce qui concerne les départements d'Alsace et de Moselle, il n'y a aucun problème.

A M. Fuchs, qui, souffrant, m'a prié de bien vouloir excuser son absence ce soir, je donne l'assurance que les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ont été consultées, qu'elles ont exprimé leur accord sur les dispositions de ce projet, que celui-ci respecte le droit local et que leur contribution se situera au même niveau que celle des autres chambres de métiers. Mais, à l'inverse, il n'est pas possible d'étendre à l'ensemble de la France les dispositions du régime particulier de l'Alsace et de la Moselle, car elles reviendraient plus cher et imposeraient aux artisans des charges supplémentaires. A l'heure où ceux-ci sont sensibles au problème de la lourdeur des charges, nous devons faire en sorte que leur formation ne constitue à aucun moment pour eux une charge supplémentaire trop lourde. C'est ce principe qui doit nous guider ce soir, même si nous ne partageons pas les mêmes options politiques. En ce qui concerne l'Alsace et la Moselle, il n'y aura donc pas de taxe supplémentaire pour les salariés, s'ils sont inclus.

Enfin, M. Pinard m'a posé la question de l'accès des veuves d'artisan aux stages. Il n'y a aucun problème, et les responsables des F.A.F. artisanaux seront sans doute plus que quiconque sensibilisés à cette nécessité.

Finalement, si vous le voulez bien, ce n'est pas la loi qui réglera ces problèmes, mais, en bons gestionnaires — j'allais dire autogestionnaires (*ouverts*) — qu'ils vont être, ce sont les artisans eux-mêmes qui fixeront les conditions d'application. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — La formation professionnelle continue des artisans organisée notamment à l'initiative des chambres de métiers et des organisations professionnelles a pour objet de permettre l'adaptation des chefs d'entreprise et de leurs auxiliaires familiaux aux modifications de la technologie, des conditions de travail et de l'environnement économique de ces entreprises, et de favoriser la promotion sociale et l'accès aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle. »

Je suis saisi de trois amendements, n<sup>os</sup> 8, 18 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n<sup>os</sup> 8 et 18 sont identiques.

L'amendement n<sup>o</sup> 8 est présenté par MM. Perrut, René Haby, Bayard, Gengenwin, Jean Brocard, Fuchs et Jean Briane ; l'amendement n<sup>o</sup> 18 est présenté par MM. Bergelin, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « chefs d'entreprise », insérer les mots : « , de leurs conjoints ».

L'amendement n<sup>o</sup> 1, présenté par Mme Marie Jacq, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « chefs d'entreprise » insérer les mots : « , de leurs conjoints non salariés ».

La parole est à M. Perrut, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 8.

**M. Francisque Perrut.** Les explications ont été données au moment de la discussion générale, et tous les intervenants ont fait allusion à ce problème des conjoints.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Jacq, rapporteur des affaires culturelles, familiales et sociales.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

Cependant, à titre personnel, je crois pouvoir dire qu'il correspond à l'esprit dans lequel s'est déroulé le débat en commission.

Si nous avions, par l'amendement n<sup>o</sup> 1, exclu les conjoints salariés, c'est que nous voulions leur réserver le bénéfice de la formation des salariés. Mais le fait que ces conjoints puissent bénéficier des deux formations — formation des chefs d'entreprise, d'une part, et formation des salariés, d'autre part — nous donne satisfaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Favorable !

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 1.

**Mme Marie Jacq, rapporteur.** Si le texte commun des amendements n<sup>os</sup> 8 et 18, qui nous donne satisfaction, est adopté, je pense que l'amendement n<sup>o</sup> 1 n'aura plus d'objet.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n<sup>os</sup> 8 et 18.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n<sup>o</sup> 1 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Avant son immatriculation au répertoire des métiers, ou, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au registre des entreprises, le chef d'entreprise doit avoir suivi un stage d'initiation à la gestion organisée par les chambres de métiers, par des établissements publics d'enseignement ou par des centres conventionnés dans les conditions fixées par l'article 940-1 du code du travail. Ces stages sont également ouverts aux auxiliaires familiaux.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'organisation, le contenu et la durée de ce stage ainsi que les conditions dans lesquelles le chef d'entreprise peut être dispensé de le suivre préalablement à son immatriculation. Ces dispenses peuvent être attribuées aux seuls futurs chefs d'entreprise justifiant :

« — soit avoir suivi une formation à la gestion leur conférant un niveau de connaissance au moins équivalent ;

« — soit avoir exercé, pendant une durée de trois ans, une activité professionnelle requérant un niveau de connaissance équivalent ;

« — soit n'avoir pu suivre un stage d'initiation à la gestion pour un cas de force majeure sous réserve de s'être acquitté de son obligation dans un délai d'un an à compter de son inscription. »

**M. Fuchs** a présenté un amendement n<sup>o</sup> 16 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 2, après les mots : « chambres de métiers », insérer les mots : « par les organisations professionnelles, ».

La parole est à M. Perrut, pour soutenir cet amendement.

**M. Francisque Perrut.** M. Fuchs, qui a dû s'absenter ce soir, m'a demandé de bien vouloir défendre son amendement.

Ce dernier vise simplement à insérer, après les mots : « chambres de métiers », les mots : « organisations professionnelles », car, spécialement dans sa région, celles-ci assurent déjà une formation. Il voudrait que cela soit spécifié dans la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Jacq, rapporteur.** En réalité, M. Fuchs a présenté deux amendements voisins.

**M. Francisque Perrut.** Le second est un amendement de repli.

**Mme Marie Jacq, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement n° 15. Cependant, à titre personnel, j'émettrai un avis défavorable sur ce premier amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** J'indique dès maintenant que le Gouvernement préfère l'amendement n° 16 à l'amendement n° 15. En effet, l'expression : « en liaison avec les organisations professionnelles » lui paraît meilleure que l'expression : « par les organisations professionnelles ».

**M. le président.** La parole est à M. Perrut.

**M. Francisque Perrut.** Je crois pouvoir dire que, si M. Fuchs était présent, il retirerait l'amendement n° 15 au profit de l'amendement n° 16 puisque M. le ministre est d'accord pour accepter ce dernier.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré.

Je suis saisi d'un amendement n° 16, présenté par M. Fuchs, ainsi libellé :

« Après les mots : « centres conventionnés », rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 2 : «, en liaison avec les organisations professionnelles de l'artisanat les plus représentatives. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Jacq, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement mais j'indique à titre personnel qu'il me convient.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Marie Jacq, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 2, après les mots : « sont également couverts », insérer les mots : « aux conjoints d'artisans non salariés et ». »

Sur cet amendement, MM. Bergelin, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 2, supprimer les mots : « non salariés ». »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

**Mme Marie Jacq, rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte même et j'accède à titre personnel le sous-amendement n° 21, en cohérence avec l'amendement que nous avons adopté à l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement n'avait pas oublié les conjoints puisqu'il a fait voter une loi à leur faveur. Le projet qui nous réunit ce soir ayant été rédigé avant l'adoption de la loi du 16 juillet 1982, le Gouver-

nement ne peut qu'être favorable à la disposition envisagée : c'est pourquoi il accepte l'amendement n° 2 modifié par le sous-amendement n° 21.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 21.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 21.  
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Le financement des actions de formation continue au bénéfice des artisans et de leurs auxiliaires familiaux est assuré par une majoration de la taxe pour frais de chambre de métiers.

« A cet effet, le deuxième alinéa de l'article 1601 du code général des impôts est remplacé comme suit :

« Cette taxe comprend :

« — un droit fixe par ressortissant dont le maximum est fixé lors du vote de chaque loi de finances. Ce droit fait obligatoirement l'objet d'une majoration comprise entre 50 p. 100 et 80 p. 100 de ce maximum en vue de financer des actions de formation continue ;

« — un droit additionnel à la taxe professionnelle, dont le produit est arrêté par les chambres de métiers, sans pouvoir excéder 50 p. 100 de celui du droit fixe, et sans que puisse être prise en compte pour son calcul la majoration prévue ci-dessus. »

Mme Marie Jacq, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 3, après les mots : « des artisans », insérer les mots : «, de leurs conjoints non salariés ». »

Sur cet amendement, MM. Bergelin, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 3, supprimer les mots : « non salariés ». »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

**Mme Marie Jacq, rapporteur.** Cet amendement vise à étendre le bénéfice de la loi aux conjoints d'artisans non salariés.

La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 22, mais comme il est la conséquence d'amendements déjà adoptés, je l'accepte à titre personnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Favorable à l'amendement et au sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 21.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement n° 22.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** MM. Charié, Bergelin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 3, après les mots : « est assuré », insérer le mot : « notamment. »

La parole est à M. Charié.

**M. Jean-Paul Charlé.** Je reviens sur ce que j'ai dit tout à l'heure : les charges risquent d'être trop lourdes pour les entreprises mais, dans le même temps, les financements ne sont pas suffisants pour permettre de dispenser la formation que nous souhaiterions.

L'Etat doit donc continuer à apporter une aide directe à la formation continue et aux stages. Si la taxe pour frais de chambre de métiers doit participer au financement des actions de formation continue, je ne vois pas pourquoi elle serait la seule.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Jacq, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Esdras, Sablé et Camille Petit ont présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Pour les chambres de métiers des départements d'outre-mer, la majoration de la taxe pour frais de chambre de métiers se situe entre 20 et 80 p. 100 du droit fixe. »

La parole est à M. Esdras.

**M. Marcel Esdras.** Cet amendement, auquel M. le ministre a fait allusion tout à l'heure, tend à abaisser de 50 p. 100 à 20 p. 100 dans les départements d'outre-mer le plancher prévu pour la majoration de la taxe pour frais de chambre de métiers.

En effet, l'artisanat des départements d'outre-mer en est encore à ses premiers balbutiements. Il est faiblement organisé et peu prospère. Cependant, un effort non négligeable a déjà été consenti pour favoriser l'essor d'une catégorie professionnelle dont l'intérêt n'est plus à démontrer.

Dans ces départements insulaires où le chômage sévit dans des proportions inquiétantes, l'artisanat constitue incontestablement un élément important pour la création d'emplois. Il convient donc de lui permettre de bénéficier de toutes les mesures propres à aider, à sa promotion, et notamment des mesures en faveur de la formation. Naguère encore, le prélèvement sur la taxe professionnelle était facultatif et il n'y avait pas de problème. Maintenant, il va devenir obligatoire et ce secteur professionnel encore très fragile risque par conséquent d'être pénalisé et freiné dans son essor : en effet, les difficultés économiques particulièrement aiguës qui sévissent dans les départements d'outre-mer ne permettent pas aux artisans locaux de supporter sans dommage un prélèvement d'un taux trop élevé. Aussi proposons-nous d'abaisser à 20 p. 100 le plancher prévu pour la majoration, afin que les chambres de métiers puissent fixer un taux de prélèvement mieux adapté aux faibles moyens des artisans des départements d'outre-mer.

J'ajoute qu'il s'agit là d'une revendication exprimée par les représentants de la profession et qui a reçu l'adhésion et le soutien de l'assemblée permanente des chambres de métiers dans une motion adoptée à l'unanimité en assemblée générale, le 18 novembre dernier.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que vous acceptiez cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Jacq, rapporteur.** Cet amendement a été repoussé par la commission, qui y a vu un risque de diminution des ressources affectées à la formation professionnelle dans les départements d'outre-mer. On doit également remarquer que les modalités de calcul du plancher et du plafond de la majoration de la taxe ne font plus référence au taux maximum du droit fixe, ce qui constitue également une possibilité de régression.

J'indique au demeurant à M. Esdras que les chambres de métiers des départements d'outre-mer ont compris tout l'intérêt de la formation professionnelle puisqu'elles ont majoré la taxe, non pas de 20 p. 100, comme il le demande, mais de 40 p. 100, c'est-à-dire en utilisant au maximum la possibilité qui leur était offerte.

L'amendement n° 13 représente donc à nos yeux une régression et la commission ne l'a pas accepté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Monsieur Esdras, je suis assez largement d'accord avec vous lorsque vous affirmez que l'artisanat d'outre-mer est précaire, fragile et peu prospère. Raison de plus pour lui donner les moyens de se développer grâce à la formation.

Comme l'a souligné à l'instant Mme Jacq, les chambres de métiers des départements d'outre-mer ont prévu des moyens de formation et utilisent déjà le taux maximum de majoration du droit fixe des frais de chambres de métiers. C'est ainsi que l'île de la Réunion pratique un taux de 35 p. 100 au lieu de 40 p. 100 et que les trois départements de la Martinique, de la Guyane et de la Guadeloupe sont déjà à 40 p. 100.

Désormais, les chambres de métiers seront obligées d'après la loi, si votre amendement, comme je le souhaite, n'est pas adopté, de s'aligner sur le taux de 50 p. 100, qui correspond au minimum obligatoire. Savez-vous que cela représente, par an et par artisan, une somme supplémentaire de 30 francs, soit 3 000 anciens francs ? Les présidents des chambres de métiers de ces départements, que j'ai eu l'occasion de rencontrer il y a quelques jours, lors de l'assemblée générale des chambres de métiers, m'ont d'ailleurs fait part de l'intérêt qu'ils portent au vote de ce projet de loi.

Je ne vais pas défendre les départements d'outre-mer contre vous, monsieur le député, car vous êtes mieux placé que moi en tant qu'élu de ces départements pour le faire. Je crois néanmoins raisonnable de s'en remettre à la sagesse des élus des chambres de métiers de ces départements, qui pourront choisir entre 50 et 80 p. 100 de majoration du droit fixe.

Je vous demande par conséquent de retirer votre amendement, je serai sinon obligé de demander à l'Assemblée de le repousser car, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure dans ma réponse aux orateurs, il n'est pas possible d'accepter que les départements d'outre-mer soient sous-développés en la matière. On entend trop souvent dire que les départements et les territoires d'outre-mer connaissent une situation de sous-développement économique pour que nous prenions des mesures de ségrégation susceptibles de les pénaliser.

**M. le président.** La parole est à M. René Souchon.

**M. René Souchon.** J'avais demandé la parole pour développer des arguments identiques à ceux que viennent d'avancer Mme le rapporteur et M. le ministre.

Il n'est, en effet, pas bon de marginaliser les départements d'outre-mer en ce domaine alors que l'on consent par ailleurs de grands efforts pour les mettre au niveau de la métropole. Je suis donc tout à fait hostile à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Esdras.

**M. Marcel Esdras.** Monsieur le ministre, j'ai expliqué, pour défendre cet amendement, qu'il s'agissait d'une revendication de la profession. Vous venez de m'affirmer que vous aviez reçu les présidents des chambres de métiers des départements d'outre-mer et que ceux-ci sont favorables au vote du texte dans sa présentation actuelle. Je constate que les témoignages divergent. Je fais toutefois confiance à la déclaration qui vous a été faite et, sur la foi de votre affirmation, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 13 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Les ressources provenant de la majoration visée à l'article 3 sont affectées à des fonds d'assurance formation dans les conditions suivantes :

« — une partie égale à 25 p. 100 du maximum du droit fixe est répartie entre les fonds d'assurance formation nationaux des organisations professionnelles et les fonds d'assurance formation régionaux à caractère interprofessionnel. Ces fonds d'assurance formation doivent faire l'objet d'une habilitation par les pouvoirs publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« — l'autre partie est versée aux fonds d'assurance formation créés par les chambres de métiers ou à ceux auxquels elles adhèrent. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 6 rectifié et 10, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6 rectifié, présenté par M. René Souchon et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas de l'article 4 les nouvelles dispositions suivantes :

« — une partie, égale à 25 p. 100 du maximum du droit fixe, est répartie entre les fonds d'assurance formation nationaux des organisations professionnelles ;

« — l'autre partie est obligatoirement versée aux fonds d'assurance formation créés par les chambres de métiers ou à ceux auxquels elles adhèrent.

« Des fonds d'assurance formation à caractère interprofessionnel peuvent être créés à l'échelon régional par les chambres de métiers et les organisations professionnelles. Une part des ressources visées au présent article peut leur être affectée.

« Les fonds d'assurance formation, mentionnés aux alinéas précédents, doivent faire l'objet d'une habilitation par les pouvoirs publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 10, présenté par MM. Perrut, René Haby, Bayard, Gengenwin, Jean Brocard, Fuchs et Jean Briane, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux derniers alinéas de l'article 4 :

« — une partie égale à 25 p. 100 du maximum du droit fixe est répartie entre les fonds d'assurance formation nationaux des organisations professionnelles. Ces fonds d'assurance formation doivent faire l'objet d'une habilitation par les pouvoirs publics dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« — l'autre partie est versée aux fonds d'assurance formation interprofessionnels créés par les chambres de métiers sur le plan régional ou départemental. »

La parole est à M. René Souchon, pour soutenir l'amendement n° 6 rectifié.

**M. René Souchon.** Cet amendement tend à clarifier un peu la situation et à tenir compte des arguments qui ont pu être développés, tant en commission que par les organisations professionnelles ou d'autres organismes. Il s'agit de prévoir expressément l'obligation de versement des ressources aux fonds d'assurance formation des chambres de métiers et de préciser l'origine des ressources des fonds d'assurance formation régionaux. En effet, ceux-ci ne reçoivent pas de ressources directement du fonds national de répartition. Ils sont créés par les chambres de métiers et les organisations professionnelles, qui y affectent une part de leurs propres ressources.

Il convient, enfin, de préciser que tous les fonds d'assurance formation doivent être habilités, ce qui est très important pour le contrôle de l'utilisation des fonds.

La rectification que j'ai apportée à l'amendement n° 6 initial consiste, dans le quatrième alinéa, à substituer aux mots : « qui y affectent une part de leurs ressources », les mots : « Une part des ressources visées au présent article peut leur être affectée. » Cette nuance a son importance : il s'agit non plus d'une obligation mais d'une faculté.

**M. le président.** La parole est à M. Perrut, pour défendre l'amendement n° 10.

**M. Francisque Perrut.** Il me semble que les amendements n° 6 et 10 ne peuvent être adoptés tous les deux. Si le premier est adopté, le second tombera nécessairement puisqu'il va moins loin.

**M. René Souchon.** Exact !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Jacq, rapporteur.** La commission a, au titre de l'article 88 du règlement, accepté l'amendement n° 6 rectifié et repoussé l'amendement n° 10.

Monsieur Perrut, il n'y a pas là d'artifice de procédure : l'amendement n° 6 rectifié présente par rapport à votre amendement une différence essentielle, puisque les fonds d'assurance formation régionaux ne sont plus créés et financés par les seules chambres de métiers mais résultent d'une décision des chambres de métiers et des organisations professionnelles.

C'est cette différence qui nous a fait préférer l'amendement de M. Souchon au vôtre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 10 tombe.

MM. Esdras, Sahlé et Camille Petit ont présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Pour les chambres de métiers des départements d'outre-mer, le versement prévu au deuxième alinéa du présent article qui vise les organisations professionnelles est conservé par la chambre de métiers qui assure les formations des artisans.

« Un décret fixera les conditions particulières de cette disposition. »

La parole est à M. Esdras.

**M. Marcel Esdras.** Je présente cet amendement dans le même esprit que l'amendement n° 13. J'ai rappelé que, dans les départements d'outre-mer, l'artisanat faisait ses premiers pas et que la profession était mal structurée et mal organisée.

Nous pensons que, pour donner son plein effet au projet de loi qui nous est proposé, il faudrait permettre à la chambre de métiers de gérer les fonds mentionnés à l'article 4. Si l'on s'en remettait pour ce faire aux organisations professionnelles, la portée du texte serait amoindrie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Jacq, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement au titre de l'article 88 du règlement. Mais je voudrais dire à M. Esdras que si, dans ces départements, les organisations professionnelles ne sont ni nombreuses ni structurées, elles ont tout intérêt à accepter la mutualisation, qui ne peut que leur être favorable. Je ne vois pas la raison pour laquelle elles la refuseraient.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Monsieur Esdras, si je ne vous ai pas écouté, je vous ai, en revanche, bien entendu. Je souhaite que cet amendement soit retiré, de la même façon que je vous ai demandé tout à l'heure de retirer l'amendement n° 13.

Il est vrai que les organisations professionnelles ne sont pas aussi nombreuses ni aussi structurées outre-mer qu'en métropole. Mais cela ne signifie pas que les métiers ne doivent pas bénéficier de formations spécifiques selon leur type.

C'est pourquoi le fonds national qui aura à régler ces problèmes devra prévoir que les ressources des départements d'outre-mer devront être affectées outre-mer, d'une manière spécifique.

pour chaque département. Il appartiendra à l'établissement public créé de déterminer, là où il n'y a pas d'organisations professionnelles, la façon dont les fonds devront être utilisés. Les métiers de ces départements devront en bénéficier.

**M. le président.** La parole est à M. Esdras.

**M. Marcel Esdras.** Après les explications de M. le ministre, qui vient de donner l'assurance qu'en toute hypothèse les fonds seront consacrés à la promotion des artisans locaux, je ne vois pas d'inconvénient à retirer cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets au voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 6 rectifié.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. René Souchon.

**M. René Souchon.** Monsieur le président, au nom du groupe socialiste, je demande une suspension de séance de quelques minutes.

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante, est reprise le mercredi 24 novembre 1982, à zéro heure cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — La fraction des ressources affectées aux fonds d'assurance formation visés au premier alinéa de l'article 4 est répartie par un fonds national de répartition, établissement public national à caractère administratif créé à cet effet dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Les chambres de métiers de l'Alsace et de la Moselle lui versent une contribution égale, pour chaque artisan, à 25 p. 100 du maximum du droit fixe visé à l'article 3.

« La composition, l'organisation et le fonctionnement du fonds visé ci-dessus sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 11 et 25.

L'amendement n° 11 est présenté par MM. Perrut, René Haby, Bayard, Gengenwin, Jean Brocard, Fuchs et Jean Briane ; l'amendement n° 25 est présenté par MM. Charié, Bergelin et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« L'assemblée permanente des chambres de métiers est membre de droit de l'établissement public de répartition. »

La parole est à M. Perrut, pour soutenir l'amendement n° 11.

**M. Francisque Perrut.** Etant donné que le financement des actions de formation continue, dans le secteur des métiers, a pour assiette la taxe pour frais de chambres de métiers et que, par ailleurs, les chambres de métiers sont des établissements publics chargés des intérêts généraux de l'artisanat de leur circonscription auprès des pouvoirs publics, il semble normal que l'assemblée permanente des chambres de métiers, établissement public national, soit membre de droit de l'établissement public de répartition.

Cette proposition a d'ailleurs été approuvée par les organisations professionnelles.

**M. le président.** La parole est à M. Charié, pour soutenir l'amendement n° 25.

**M. Jean-Paul Charié.** Les capacités de formation des chambres de métiers ne constituent pas une nouveauté. Ainsi que vous l'avez vous-même souligné à plusieurs reprises, monsieur le

ministre, il est conforme à l'esprit de votre projet de loi que les chambres de métiers puissent, au plan local, organiser les meilleurs cours possibles en faisant appel à des professionnels — et j'ai cité tout à l'heure un exemple concret et positif. Il est donc logique de mentionner dans le texte de la loi que l'assemblée permanente des chambres de métiers sera membre de droit de l'établissement public de répartition.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Jacq, rapporteur.** La commission a considéré que l'établissement public, n'étant pas une association, ne saurait comporter de membres. De plus, le dernier alinéa de l'article 5 prévoit que la composition, l'organisation et le fonctionnement de ce fonds national de répartition sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Elle a donc repoussé ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** En ce qui concerne le fond de ces amendements, le Gouvernement est d'accord pour reconnaître que l'assemblée permanente des chambres de métiers représente effectivement les institutions publiques que sont ces chambres de métiers. Mais, s'agissant de la forme, il ne peut les accepter car ces amendements relèvent davantage du domaine réglementaire que du domaine législatif.

De toute façon, je prends ici l'engagement formel que l'assemblée permanente des chambres de métiers doit, conformément à l'esprit de la loi, être considérée comme l'organisme représentatif des chambres de métiers de France et d'outre-mer.

**M. le président.** M. Charié, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jean-Paul Charié.** Je préfère un engagement formel de M. le ministre à un vote négatif. Je retire donc mon amendement.

**M. le président.** Monsieur Perrut, maintenez-vous le vôtre ?

**M. Francisque Perrut.** Je retire le mien également.

**M. le président.** Les amendements n° 11 et 25 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

#### Après l'article 5.

**M. le président.** MM. Perrut, René Haby, Bayard, Gengenwin, Jean Brocard, Fuchs et Jean Briane ont présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Sur les avertissements fiscaux, les sommes collectées au bénéfice des fonds d'assurance formation des chambres de métiers et celles collectées au bénéfice des fonds d'assurance formation des organisations professionnelles figurent sur deux lignes distinctes. »

La parole est à M. Perrut.

**M. Francisque Perrut.** Les chambres de métiers estiment qu'il est nécessaire que sur les avertissements fiscaux apparaissent de façon distincte les sommes collectées au bénéfice des fonds d'assurance formation des chambres de métiers et celles collectées au bénéfice des fonds d'assurance formation des organisations professionnelles afin que les artisans connaissent la répartition exacte des fonds qu'ils versent aux chambres de métiers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Jacq, rapporteur.** Etant donné que les sommes collectées au bénéfice des fonds d'assurance formation des chambres de métiers, d'une part, et que celles collectées au profit des fonds d'assurance formation des organisations professionnelles, d'autre part, ne forment qu'un tout, leur individualisation sur les avertissements fiscaux est impossible.

En revanche, répondant à notre demande de faire figurer les droits fixes propres à la chambre de métiers, d'une part, et les fonds réservés à la formation, d'autre part, sur deux lignes différentes, M. le ministre a pris l'engagement d'opérer une clarification des documents fiscaux par voie de circulaire.

La commission a donc repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Sur le fond, même observation que tout à l'heure : la transparence est nécessaire.

Même s'il s'agit d'un droit voté globalement par les chambres de métiers, une distinction peut fort bien être opérée entre les sommes concernées.

En revanche, sur la forme, à mon avis, il n'appartient pas au législateur d'entrer dans de telles précisions. Elles sont d'ordre réglementaire. Si l'Assemblée le souhaite, le Gouvernement s'engage à demander à la direction générale des impôts de faire apparaître sur l'avertissement la distinction demandée par M. Perrut.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Perrut.

**M. Francisque Perrut.** L'engagement du ministre étant formel, — le Gouvernement demandera la distinction — je ne maintiens pas l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 12 est retiré.

**M. Jean-Paul Charié.** Tout baigne dans l'huile !

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Le troisième alinéa de l'article L. 990-2 du code du travail est abrogé ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date de sa promulgation. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Après les mots : « entreront en vigueur », rédiger ainsi la fin de l'article 7 : « le 1<sup>er</sup> janvier 1983 ».

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Monsieur le président, je souhaite que le projet de loi soit voté avant la fin de l'année, afin qu'il soit appliqué à très brève échéance.

Selon l'article 7, tel qu'il est rédigé, la loi entrera en vigueur au début d'une année civile et budgétaire, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date de sa promulgation. Si elle était votée avant la fin de cette année, mais promulguée, par exemple, le 10 janvier 1983 seulement, elle ne serait applicable qu'en 1984.

Or il ne faut pas que la date de la promulgation retarde l'application des dispositions adoptées. C'est pourquoi, pour le cas où, bien que votée avant le 31 décembre 1982, la loi ne serait promulguée que l'année prochaine, je demande à l'Assemblée de mentionner expressément, pour l'application, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1983, au lieu d'écrire « le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date de sa promulgation ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Jacq, rapporteur.** A l'article 7, la commission avait adopté un amendement tendant à fixer comme date d'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983 ! On lui a alors opposé l'article 40 de la Constitution.

Heureusement, le Gouvernement a repris cet amendement à son compte.

La commission ne peut donc qu'émettre un avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Monsieur le ministre, et si, pour une raison ou pour une autre, ce projet de loi n'était pas voté avant la fin de l'année, que se passerait-il ?

**M. René Souchon.** Il sera voté avant !

**M. Jean-Paul Charié.** Il faut parer à toute éventualité.

Après l'Assemblée nationale, le projet sera soumis au Sénat !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Evidemment, monsieur Charié, je ne fixe pas l'ordre du jour du Parlement tout seul, et je ne suis pas maître non plus du déroulement des séances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Si le cas se présentait, il faudrait aviser. Formons le vœu que ce projet soit adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983.

**M. Jean-Paul Charié.** Soit, on avisera, j'en prends acte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 27.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 7.

**M. le président.** M. René Souchon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Jusqu'à la mise en application de dispositions législatives et réglementaires propres à assurer aux salariés des entreprises d'un effectif inférieur à 10 des possibilités réelles d'exercer leur droit à la formation continue, les salariés des entreprises artisanales peuvent bénéficier des actions de formation financées par les fonds d'assurance formation des organisations professionnelles et des chambres de métiers ».

La parole est à M. René Souchon.

**M. René Souchon.** Par cet amendement, il s'agit d'apaiser une préoccupation largement exprimée et de combler un vide juridique s'agissant de la formation des salariés des entreprises artisanales tant qu'un texte définitif n'a pas réglé leur problème. Il est d'ailleurs souhaitable qu'un projet puisse être présenté le plus rapidement possible.

Donc, pendant cette période transitoire — j'insiste sur ce caractère transitoire — les salariés des entreprises artisanales pourront, comme c'est le cas actuellement, bénéficier des actions de formation financées par les fonds d'assurance formation des organisations professionnelles et des chambres de métiers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Jacq, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement qui a pour objet d'instaurer un régime transitoire.

La différence avec l'amendement de M. Perrut est que ce dernier intégrait des dispositions relatives à la formation des salariés dans l'article 1<sup>er</sup>, en leur donnant un caractère définitif.

L'amendement de M. Souchon ne prétend pas faire bénéficier en permanence les salariés de mesures en principes réservées aux artisans.

L'avis favorable de la commission est donc parfaitement cohérent avec le refus opposé à l'amendement de M. Perrut.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement n° 7.

**M. le président.** La parole est à M. Perrut.

**M. Francisque Perrut.** Les précisions qui viennent d'être apportées concernant la formation des salariés éclairent le débat. Moi aussi, j'avais bien à l'esprit le caractère transitoire des dispositions que je proposais.

Mais à mon amendement à l'article 1<sup>er</sup>, qui tendait à faire bénéficier les salariés de l'action de formation, on a opposé l'article 40 de la Constitution. Là, je ne saisis pas bien la différence. Pourquoi les arguments qui m'ont été opposés ne valent-ils pas ici ? Mon amendement aurait-il été déclaré recevable s'il avait été déposé à l'article 7 ? Les difficultés financières devraient être les mêmes !

En l'occurrence, j'avoue mon ignorance. Le caractère transitoire de la mesure proposée évite, semble-t-il, de tomber sous le coup de l'article 40.

De toute façon, l'essentiel est que nous obtenions satisfaction. Je n'ai pas d'amour-propre d'auteur et je ne prétends pas que mon amendement à l'article 1<sup>er</sup> était meilleur que celui de M. Souchon à l'article 7. Les salariés des professions artisanales vont pouvoir bénéficier de la formation prévue par ce projet tant qu'un autre texte — dans quelques mois, dans un ou deux ans — sur la formation de l'ensemble des salariés n'aura pas vu le jour. A ce moment-là, bien sûr, les salariés ne seront plus visés par le présent projet.

Pour moi, voilà le principal : les salariés auront eu satisfaction ce soir, en attendant d'autres dispositions !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

#### Titre.

**M. le président.** Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la formation professionnelle des artisans ».

Mme Marie Jacq, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Compléter le titre du projet de loi par les mots :

« de leurs conjoints non salariés et de leurs auxiliaires familiaux. »

Sur cet amendement, MM. Bergelin, Charlé et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 5, supprimer les mots « non salariés ».

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

Mme Marie Jacq, rapporteur. Par cet amendement, la commission a proposé de modifier le titre du projet de loi, en conséquence des amendements adoptés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement est d'avis de maintenir le titre tel qu'il a été rédigé.

Il propose donc à l'Assemblée de rejeter le sous-amendement et l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bergelin, pour défendre le sous-amendement n° 26.

**M. Christian Bergelin.** Ce sous-amendement, qui tend à supprimer les mots « non salariés » dans l'amendement, est la conséquence des dispositions adoptées par l'Assemblée.

Nous nous en sommes longuement expliqués.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 26 ?

Mme Marie Jacq, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné. Je m'en remets personnellement à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. René Souchon.

**M. René Souchon.** J'aurais aimé que M. le ministre puisse s'expliquer un peu plus sur le titre.

L'amendement de la commission, modifie-t-il vraiment l'esprit du projet ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** L'Assemblée a amendé le texte comme elle l'entendait et le Gouvernement s'est prêté aux modifications quand il s'agissait d'améliorations d'enrichissements.

Cela étant, le texte a été alourdi. On y a introduit les conjoints, les auxiliaires familiaux et les salariés. La nouvelle proposition va encore modifier sa nature, et le titre va devenir beaucoup trop long.

Moi, je suis pour la simplicité, et je vous propose de retenir le titre actuel : « Projet de loi relatif à la formation professionnelle des artisans. » (Très bien ! sur plusieurs bancs des socialistes.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 26 est-il maintenu ?

**M. Jean-Paul Charlé.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 26 est retiré.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Seconde délibération du projet de loi.

**M. le président.** En application de l'article 101 du règlement, M. Souchon demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du projet de loi.

La commission accepte-t-elle cette seconde délibération ?

**M. Claude Elvin, président de la commission.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

Mme Marie Jacq, rapporteur. Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 1<sup>er</sup> suivant :

« Art. 1<sup>er</sup>. — La formation professionnelle continue des artisans organisée notamment à l'initiative des chambres de métiers et des organisations professionnelles a pour objet de permettre l'adaptation des chefs d'entreprise, de leurs conjoints et de leurs auxiliaires familiaux aux modifications de la technologie, des conditions de travail et de l'environnement économique de ces entreprises, et de favoriser la promotion sociale et l'accès aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après les mots : « chefs d'entreprise, de leurs conjoints », insérer les mots : « non salariés ».

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Cet amendement est dans la logique même du texte adopté par l'Assemblée en première délibération.

Dès lors qu'il a été amendé pour mentionner les salariés — par un amendement de M. Souchon — la rédaction des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 doit être modifiée en conséquence.

Tel est l'objet des amendements n<sup>os</sup> 1, 2 et 3 du Gouvernement tendant à introduire respectivement aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 après le terme « conjoints » ou « conjoints d'artisans » l'expression « non salariés ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Jacq, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Il nous est tout simplement proposé de revenir sur la décision prise par l'Assemblée en première délibération ! Elle avait accepté notre amendement tendant à supprimer l'expression « non salariés ». Dès lors, nous nous étions ralliés aux dispositions proposées.

Ainsi la suspension de séance n'aura servi qu'à préparer le texte de trois nouveaux amendements destinés à faire revenir l'Assemblée sur la décision qu'elle avait prise avec une certaine sagesse ! Nous voulions, nous, ouvrir l'accès à la formation aux conjoints, qu'ils soient ou non salariés. Pourquoi une différence selon que le conjoint est salarié ou non ?

Je ne comprends pas pourquoi, monsieur le ministre, vous revenez, à la faveur d'une suspension de séance, sur une amélioration qui, je vous l'avoue, nous donnait envie de voter ce projet alors qu'auparavant nous avions l'intention de nous abstenir.

Finalement, nous serons contraints de nous abstenir.

**M. Louis Besson.** Il vous en faut peu !

**M. le président.** La parole est à M. René Souchon.

**M. René Souchon.** Il ne faut pas qu'il y ait deux catégories de salariés.

A partir du moment où l'Assemblée a accepté, avec l'amendement n<sup>o</sup> 7, après l'article 7, des mesures transitoires pour les salariés, nous ne pouvons pas considérer que les conjoints salariés doivent avoir un régime particulier. Ce sont des salariés. Dans cet esprit, il faut accepter les amendements du Gouvernement qui n'enlèvent rien aux conjoints salariés.

Au contraire, c'est les mettre au même niveau que les autres salariés de l'entreprise ! Quant nous avons voté le statut du conjoint d'artisan et de commerçant, c'est bien ce que nous voulions.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 1.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 2 suivant :

« Art. 2. — Avant son immatriculation au répertoire des métiers ou, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au registre des entreprises, le chef d'entreprise doit avoir suivi un stage d'initiation à la gestion organisé par les chambres de métiers, par des établissements publics d'enseignement ou par des centres conventionnés, en liaison avec les organisations professionnelles de l'artisanat les plus représentatives. Ces stages sont également ouverts aux conjoints d'artisans et aux auxiliaires familiaux.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'organisation, le contenu et la durée de ce stage ainsi que les conditions dans lesquelles le chef d'entreprise peut être dispensé de le suivre préalablement à son immatriculation. Ces dispenses peuvent être attribuées aux seuls futurs chefs d'entreprise justifiant :

« — soit avoir suivi une formation à la gestion leur conférant un niveau de connaissance au moins équivalent ;

« — soit avoir exercé, pendant une durée de trois ans, une activité professionnelle requérant un niveau de connaissance équivalent ;

« — soit n'avoir pu suivre un stage d'initiation à la gestion pour un cas de force majeure, sous réserve de s'être acquitté de son obligation dans un délai d'un an à compter de son inscription. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n<sup>o</sup> 2 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 2, après les mots : « sont également ouverts aux conjoints d'artisans », insérer les mots : « non salariés et ».

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Il s'agit encore d'insérer les mots « non salariés » dans l'article 2, je m'en suis expliqué.

En réalité, le Gouvernement ne revient pas sur la position de l'Assemblée : il ne fait que tenir compte du vote émis en faveur des salariés.

Désormais, il y aura effectivement les conjoints salariés et ceux qui ne le sont pas. Il n'y a pas sujet là à réactions épidermiques : aux termes de ce projet, c'est finalement la grande famille de l'artisanat qui se trouve réunie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Jacq, rapporteur.** Favorable à cet amendement qui correspond au texte adopté par la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Monsieur le ministre, ma réaction n'est nullement épidermique. Elle est simplement l'expression d'une certaine passion, que j'ai déjà exprimée, pour l'activité artisanale. Les artisans ne sont pas seuls à rencontrer des difficultés, il est vrai. Ils ne sont pas seuls à avoir besoin de formation : les députés aussi en auraient besoin ! (Sourires.)

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le ministre également ! (Sourires.)

**M. Jean-Paul Charié.** Après avoir adopté l'article additionnel après l'article 7, il est logique de réintroduire la notion de « non salariés » en seconde délibération.

Plusieurs députés socialistes. Merci !

**Mme Ghislaine Toutain.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 2.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 3.

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 3 suivant :

« Art. 3. — Le financement des actions de formation continues au bénéfice des artisans, de leurs conjoints et de leurs auxiliaires familiaux est assuré notamment par une majoration de la taxe pour frais de chambre de métiers.

« A cet effet, le deuxième alinéa de l'article 1601 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette taxe comprend :

« — un droit fixe par ressortissant dont le maximum est fixé lors du vote de chaque loi de finances. Ce droit fait obligatoirement l'objet d'une majoration comprise entre 50 p. 100 et 80 p. 100 de ce maximum en vue de financer des actions de formation continue ;

« — un droit additionnel à la taxe professionnelle, dont le produit est arrêté par les chambres de métiers, sans pouvoir excéder 50 p. 100 de celui du droit fixe, et sans que puisse être prise en compte pour son calcul la majoration prévue ci-dessus. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 3, après les mots : « des artisans, de leurs conjoints », insérer les mots : « non salariés ».

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Pour l'amendement n° 3, je dirai : mêmes motifs, même sanction !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Jacq, rapporteur.** Avis favorable.

Lors de la discussion sur le statut du conjoint, le choix a été offert entre « collaborateur associé » et « salarié ».

Les intéressés qui ont choisi le statut de salarié se considèrent comme salariés. Il est donc juste qu'ils bénéficient de la formation réservée à ceux-ci.

**M. le président.** La parole est à M. Perrut.

**M. Francisque Perrut.** Monsieur le ministre, nous ne mettons pas en doute votre parole mais, lorsque l'article additionnel adopté après l'article 7 cessera d'avoir son effet, c'est-à-dire lorsqu'un autre projet aura défini pour les salariés de nouvelles dispositions relatives à la formation professionnelle, il ne faudra pas qu'à ce moment-là on nous réponde que les conjoints salariés ne sont pas visés par la loi parce qu'ils sont conjoints d'artisans !

Il faut que nous soyons bien sûrs qu'il n'y aura pas de distorsion ou de disjonction. C'est une précaution de plus que nous prenons pour que les conjoints salariés ne soient pas oubliés.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 3

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Perrut.

**M. Francisque Perrut.** Nous aurions souhaité que ce texte soit encore plus profondément amélioré dans le détail. En effet, tel qu'il est, il reste insuffisant. Mais au point où nous en sommes, nous devons considérer ses aspects positifs, au moins provisoires. D'autres études viendront améliorer ce texte. Nous voulons aider les artisans, leurs conjoints et leurs salariés tout de suite.

Notre groupe, bien que n'étant pas satisfait en totalité, votera donc ce projet.

**M. le président.** La parole est à M. René Souchon.

**M. René Souchon.** Dans la mesure où le projet de loi lui donnait déjà satisfaction avant d'être amendé, le groupe socialiste ne pourra que l'adopter après l'adoption des amendements.

En effet, plusieurs des questions que nous avons soulevées — en particulier le difficile problème des salariés — ont été réglées.

Je tiens à remercier M. le ministre du commerce et de l'artisanat de l'ouverture d'esprit dont il a fait preuve au cours de ce débat, et qui conduit à un texte qui répond pleinement aux aspirations des artisans.

Ainsi que nous l'avons souhaité dans la discussion générale, ces derniers vont bénéficier des moyens d'aller de l'avant et d'affronter les difficultés de l'avenir avec toute la détermination nécessaire.

**M. le président.** La parole est à M. Bergelin.

**M. Christian Bergelin.** Lors de la discussion générale, nous avons appelé votre attention, monsieur le ministre, sur certains points délicats du projet. Vous avez pris acte des réserves que nous avons alors émises, et je vous en remercie. Le texte en a été amélioré. C'est pourquoi nous le voterons.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Michel Lambert un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux et à usage industriel en région d'Ile-de-France (n° 1214).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1234 et distribué.

J'ai reçu de Mme Fraysse-Cazalis un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi modifié par le Sénat, relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (n° 1203).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1235 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Guyard un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale (n° 1208).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1236 et distribué.

J'ai reçu de M. Gérard Gouzes un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifié par le Sénat, relatif au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale (n° 1233).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1237 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Forni un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1238 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Forni un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1239 et distribué.

— 6 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat, n° 143, modifiant diverses dispositions du livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire (rapport n° 836 de M. Jean-Pierre Gabarrou, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1214 portant réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux et à usage industriel en région d'Ile-de-France (rapport n° 1234 de M. Michel Lambert, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi n° 1208 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale (rapport n° 1236 de M. Jacques Guyard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 1203 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (rapport n° 1235 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion et vote sur la motion de censure déposée par MM. Jean-Claude Gaudin, Claude Labbé, Jean-Marie Daillet, Jean Falala, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Jean Desanfis, Jacques Marette, Jean Begault, Georges Gorse, Francis Geng, Didier Julia, Philippe Mestre, Christian Bergelin, Jacques Fouchier, Roland Vuillaume, Jean Rigaud, Serge Charles, Francisque Ferrut, Jean-Louis Masson, Germain Gengenwin, Pierre Weisenhorn, Georges Delfosse, Maurice Couve de Murville, Adrien Durand, Gabriel Kaspereit, Jacques Blanc, Roger Fossé, Alain Madelin, René La Combe, Pascal Clément, Henri de Gastines, Jean Proriot, Marc Lauriol, Jean-Marie Caro, Philippe Séguin, Jean-Paul Fuchs, Etienne Pinte, Claude Birraux, Mme Héléne Missoffe, MM. Jean Brocard, Hyacinthe Santoni, Maurice Ligot, Pierre Mauger, Joseph-Henri Maujoudan du Gasset, Robert Galley, François d'Aubert, Pierre-Charles Krieg, Olivier Stirn, Pierre Messmer, Pierre Micaux, Alain Peyrefitte, Maurice Dousset, Jacques Godfrain, Georges Mesmin, Jacques Chaban-Delmas, Marcel Bigeard, Bernard Pons, Raymond Barre, Jean-Paul de Rocca Serra, Jacques Chirac, Emmanuel Hamel, Charles Millon, en application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 24 novembre 1962, à zéro heure trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

## PROJET DE LOI RELATIF AU REGLEMENT DE CERTAINES SITUATIONS RESULTANT DES EVENEMENTS D'AFRIQUE DU NORD, DE LA GUERRE D'INDOCHINE OU DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE

Texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

### Article 1<sup>er</sup>.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 5 et L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les anciens fonctionnaires, militaires et magistrats radiés des cadres à la suite de condamnations ou de sanctions amnistiées en application des lois n° 64-1269 du 23 décembre 1964, n° 66-396 du 17 juin 1966, n° 69-697 du 31 juillet 1968, et relevant du n° 5 de l'article 4 de cette dernière loi, modifié par l'article 24 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974, ou de l'article 25 de ladite loi, modifiée par l'article 27 de la loi n° 81-736 du 4 août 1961, pourront, sur demande, bénéficier de la prise en compte pour la retraite des annuités correspondant à la période comprise entre la radiation des cadres et, soit la limite d'âge du grade détenu ou de l'emploi occupé au moment de cette radiation, soit le décès s'il est antérieur.

Ces dispositions s'appliquent aux personnes de nationalité française à la date de promulgation de la présente loi. Elles s'appliquent, en outre, aux militaires ou anciens militaires ayant servi à titre étranger.

### Article 2.

Lorsque le décès résulte de l'exécution d'une condamnation à la peine capitale pour des infractions amnistiées en application des lois précitées, la période prévue au précédent article est celle comprise entre la radiation des cadres et la limite d'âge du grade détenu ou de l'emploi occupé.

### Article 3.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les émoluments servant de base au calcul de la pension sont constitués par les derniers émoluments afférents à l'indice correspondant à l'échelon que les bénéficiaires auraient obtenu dans leur grade, s'ils étaient restés dans les cadres, durant la période définie à l'article premier en application des dispositions statutaires relatives à l'avancement d'échelon par ancienneté alors en vigueur.

Ceux des intéressés qui avaient atteint l'échelon terminal de leur grade au jour de leur radiation des cadres bénéficient de l'indice immédiatement supérieur à cet échelon dans le grade supérieur ou éventuellement dans le corps auquel ils auraient pu avoir statutairement accès.

### Article 4.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux fonctionnaires, militaires et magistrats qui justifient avoir démissionné ou avoir été rayés des cadres ou mis en congé spécial pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord ou, durant la période comprise entre le 16 septembre 1945 et le 1<sup>er</sup> octobre 1957, avec la guerre d'Indochine.

### Article 5.

Les personnels frappés d'une sanction de réduction d'ancienneté d'échelon, d'abaissement d'échelon ou de rétrogradation, amnistié en application des lois précitées des 23 décembre 1964, 17 juin 1966 et 31 juillet 1968, pourront bénéficier, pour la liquidation de leur pension, d'un reclassement dans les conditions des articles précédents pour tenir compte du retard à l'avancement subi du fait de ces sanctions.

### Article 6.

Par dérogation aux dispositions de l'article 68 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée, portant statut général des militaires, les officiers généraux auxquels il a été fait application des dispositions du 5<sup>e</sup> de l'article 4 de la loi du 31 juillet 1968, modifié par l'article 24 de la loi du 16 juillet 1974, sont réintégrés dans les cadres pour être admis dans la deuxième section du cadre des officiers généraux.

### Article 7.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services accomplis en Algérie après le 3 juillet 1962 qui ont été assimilés à une période de disponibilité pour convenances personnelles par le V de l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 65-1154 du 30 décembre 1965 seront pris en compte dans la liquidation de la pension des intéressés.

Par ailleurs, ces mêmes services seront pris en compte pour et sahariens qui ont été intégrés dans les cadres « de la fonction supérieures prévues par des statuts régissant certains emplois des administrations centrales de l'Etat et les corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration.

### Article 8.

Conforme.

### Article 9.

Les fonctionnaires ayant servi en Tunisie ou au Maroc ainsi que les fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens qui ont été intégrés dans les cadres de la fonction publique métropolitaine en application respectivement des dispositions de la loi n° 55-1066 du 7 août 1955, de la loi n° 58-782 du 4 août 1956 ou de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 peuvent, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, demander le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.

Un décret fixera la composition des commissions administratives de reclassement prévues par les articles 17 et suivants de l'ordonnance du 15 juin 1945 visée à l'alinéa précédent, ainsi que les conditions de désignation des représentants des personnels concernés.

#### Article 10.

La prise en compte pour la retraite de la période prévue aux articles premier à 7 est subordonnée au versement de la retenue pour pension, calculée, soit sur la base du traitement indiciaire retenu pour la liquidation de la nouvelle pension, soit, pour les personnels encore en activité, sur la base du traitement indiciaire en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, et à la condition que les annuités prises en compte ne soient pas rémunérées ou susceptibles d'être rémunérées par toute autre pension, allocation ou rente.

#### Article 11.

Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie, modifiées par l'article 24 de la loi du 16 juillet 1974, ainsi que les dispositions de la présente loi sont applicables aux agents et anciens agents non titulaires de l'Etat, aux personnels et anciens personnels titulaires ou non titulaires des collectivités locales, aux ouvriers de l'Etat ou à leurs ayants cause.

#### Article 12.

Toute personne de nationalité française au jour de la promulgation de la présente loi ayant fait l'objet pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord, de mesures administratives d'expulsion du territoire de Tunisie entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 20 mars 1956, du Maroc entre le 1<sup>er</sup> juin 1953 et le 2 mars 1956 ou d'Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 3 juillet 1962 ou d'internement ou d'assignation à résidence tant sur ces territoires que sur le territoire métropolitain, bénéficiant, sur sa demande, d'une indemnité forfaitaire et unique à caractère personnel. Cette indemnité est destinée à réparer le préjudice résultant du seul fait d'avoir subi l'une ou plusieurs de ces mesures. Un décret fixe le montant de l'indemnité uniforme quelle que soit la nature ou la durée de la mesure, et ses modalités d'attribution. La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, être présentée dans un délai d'un an suivant la publication de ce décret.

#### Article 12 bis (nouveau).

Nonobstant les diverses lois d'amnistie, les ressortissants tunisiens, marocains ou algériens, ou leurs ayants droit, ayant fait l'objet, pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord, de mesures administratives d'expulsion, d'internement ou d'assignation à résidence ou de mesures d'emprisonnement durant les périodes prévues au précédent article, peuvent, sur leur demande, obtenir des administrations concernées justificatif desdites mesures.

#### Article 13.

Sont amnistiés tous les faits imputés à des résistants en relation avec les activités de la Résistance et se situant dans la période prévue par l'article 20 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 modifiant la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951.

L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes.

Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie sont applicables.

#### Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mardi 23 novembre 1982.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 7 décembre 1982, inclus :

#### Mardi 23 novembre 1982, soir (vingt et une heures trente) :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale (n° 1233, 1237).

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la formation professionnelle des artisans (n° 732, 1226).

#### Mercredi 24 novembre 1982 :

**Matin (neuf heures trente) :**

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du mardi 23.

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant diverses dispositions du livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire (n° 143, 836).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux et à usage industriel en région d'Ile-de-France (n° 1214, 1234).

Lecture définitive du projet de loi relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale (n° 1236).

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (n° 1203, 1235).

Après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement, et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion de la motion de censure déposée par M. Jean-Claude Gaudin et soixante et un membres de l'Assemblée, et vote sur cette motion.

**Judi 25 novembre 1982, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :**

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la séance du mercredi 24, matin.

Discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française (n° 1198).

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

#### Vendredi 26 novembre 1982, matin (neuf heures trente) :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

**Lundi 29 novembre 1982, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente), mardi 30 novembre 1982, matin (dix heures), après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente), mercredi 1<sup>er</sup> décembre 1982, matin (dix heures), après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement, et soir (vingt et une heures trente), jeudi 2 décembre 1982, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :**

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant révision des conditions d'exercice de compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions (n° 1215).

#### Vendredi 3 décembre 1982 :

**Matin (neuf heures trente) :**

Questions orales sans débat.

**Après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :**

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant révision des conditions d'exercice de compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions (n° 1215).

#### Eventuellement, samedi 4 décembre 1982 :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant révision des conditions d'exercice de compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions (n° 1215).

**Lundi 6 décembre 1982, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :**

Discussion du projet de loi portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (n° 1202).

**Mardi 7 décembre 1982, matin (neuf heures trente), après-midi (seize heures), et soir (vingt et une heures trente) :**

Discussion d'un projet de deuxième loi de finances rectificative pour 1982.

## ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR  
DU vendredi 26 novembre 1982.

## Questions orales sans débat :

Question n° 285. — Mme Marie-Josèphe Sublet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur l'orientation de Renault Véhicules Industriel, entreprise nationale, qui peut paraître contraire à la politique gouvernementale. Dans un marché intérieur très concurrentiel, où les constructeurs étrangers sont très offensifs, d'autant que le prix moyen des véhicules y est plus élevé que dans les autres pays européens, la direction de R. V. I. a décidé de « revaloriser ses marges commerciales même au prix d'une certaine réduction de ses ventes en France et en Europe » (déclaration du président de R. V. I.). Cette situation est encore aggravée par l'attitude des transporteurs routiers qui semblent « boycotter » le constructeur national au profit des marques étrangères (tout en bénéficiant d'aides à l'investissement, d'une diminution de la taxe professionnelle et d'une déductibilité partielle sur le gas-oil). La première conséquence de cette situation est une chute importante des prises de commande R. V. I. sur le marché intérieur au profit des constructeurs étrangers. En conséquence, elle souhaite connaître les mesures envisagées pour redresser la situation et assurer une reprise de la pénétration R. V. I. sur le marché intérieur d'autant que la compétition des produits n'est pas en jeu.

Question n° 275. — M. René La Combe attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conséquences déplorables, pour les concessionnaires Talbot, de la fusion entre les sociétés Peugeot et Talbot. A la suite de cette fusion, la société Peugeot a supprimé brutalement une grande partie du réseau de distribution des voitures Talbot. Il en est résulté deux conséquences : 1° un certain nombre de concessionnaires Talbot ont été amenés à disparaître, souvent en déposant leur bilan. Cela a entraîné un licenciement important de personnel dans un secteur déjà durement touché par la crise et le chômage ; 2° une partie des concessionnaires a dû se reconverter dans la promotion et la vente des marques étrangères, apportant à ces dernières un réseau de distribution solidement implanté et leur permettant ainsi de faire une concurrence importante aux marques françaises. Il lui rappelle que, lorsque la Régie Renault avait absorbé la société Berliet, tous les concessionnaires de cette marque avaient été soit indemnisés pour leur cessation d'activité, soit — le plus grand nombre — reclassés dans le réseau de la firme nationale, ce qui avait permis non seulement une protection mais aussi une expansion du marché intérieur des véhicules industriels français. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour inciter la société Peugeot à agir de même avec les concessionnaires Talbot afin d'éviter un accroissement du chômage et la détérioration du marché intérieur des voitures françaises au profit des marques étrangères.

Question n° 279. — M. Parfait Jans appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur le comportement des directions des usines des groupes Citroën-Talbot-Peugeot, qui compromettent l'avenir de cette importante industrie. En effet, il semblerait qu'un nombre important de salariés membres d'une organisation liée à la direction, soient rémunérés pour des postes qu'ils n'occupent pas. Dans l'usine d'Aulnay, un millier de mutations ont été faites sur cette entreprise, sous couvert de retouches à faire. Selon les travailleurs de l'entreprise, beaucoup de ces mutés se promènent le long des chaînes sans travailler. Les coûts de fabrication sont alourdis par ces charges injustifiées, pénalisant la compétitivité des voitures de ces marques. A l'usine Talbot, la direction a fermé un système de production et limité la production sur un autre. La capacité de production est ainsi ramenée à 1 300 véhicules par jour, alors que les besoins du marché s'avèrent supérieurs. Dans la même usine, des postes sont supprimés dans des opérations qui conditionnent la qualité de la production. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour amener les directions de ces entreprises à mettre un terme à des pratiques qui compromettent l'avenir de ces usines.

Question n° 283. — M. Maurice Briand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur la situation de l'entreprise Sogintel, située à Guingamp (Côtes-du-Nord) ; filiale à 99 p. 100 de CIT-Alcatel. Ancien établissement de l'A.O.I.P. (Association des ouvriers en instruments de précision), fer de lance de l'économie locale et

de l'emploi pendant quinze ans, cette entreprise a éprouvé de graves difficultés et perdu de nombreux emplois depuis cinq ans. Le projet d'intégration de Sogintel dans CIT-Alcatel n'est pas celui des structures juridiques de l'entreprise mais celui de son avenir économique, industriel et de ses 1 008 salariés. En effet, contrairement à toutes les déclarations et réponses antérieures, la direction de CIT-Alcatel vient d'indiquer qu'à la fin de 1984 l'effectif envisagé pour l'entreprise était de 860 à 370 personnes sur la base de trente-cinq heures. La Sogintel deviendrait alors une simple usine de montage en commutation électronique, perdant ainsi ses nombreux acquis en matière de recherche, de formation, de reconversion et de diversification. De plus, ces orientations seraient en contradiction avec les positions gouvernementales concernant en particulier le rôle des entreprises nationalisées, la décentralisation, la filière électronique française et les droits nouveaux des travailleurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quel avenir économique et social est susceptible d'être envisagé pour l'entreprise Sogintel et quelle sera sa place dans la stratégie de redressement de la filière électronique sans que cette dernière vienne pénaliser des régions qui comptent déjà peu d'emplois.

Question n° 287. — M. Bruno Vennin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le statut du personnel contractuel du Centre national d'études supérieures de sécurité sociale (C.N.E.S.S.S.), établissement public national créé en 1977 et situé à Saint-Etienne. L'article 34 du décret du 10 juin 1977 dispose que « le personnel permanent et administratif du C.N.E.S.S.S. comprend des fonctionnaires et des agents contractuels ». L'absence de texte général de référence a entraîné l'établissement de quatorze carrières et onze échelonnements indiciaires différents pour moins de quarante personnes, laissant ainsi la porte ouverte aux abus et contradictions. Les démarches des délégués du personnel auprès du ministère de la solidarité nationale sont restées sans résultat tangible. Il apparaît souhaitable au personnel contractuel (trente-deux personnes) du C.N.E.S.S.S. que leur situation puisse être réglée par les dispositions suivantes : « Le personnel permanent du Centre national d'études supérieures de sécurité sociale (C.N.E.S.S.S.) comprend des fonctionnaires et des agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale. Les agents contractuels du C.N.E.S.S.S. actuellement en fonction peuvent opter pour le rattachement à la convention collective des organismes de sécurité sociale du régime général. » Il lui demande quelles initiatives et solutions sont mises en œuvre pour que la situation juridique du personnel contractuel du C.N.E.S.S.S. évolue et que son rattachement à la convention collective des organismes de sécurité sociale du régime général soit pris en compte.

Question n° 280. — M. Parfait Jans appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du travail sur les difficultés d'application des conclusions des rapports des médiateurs désignés pour trouver une issue aux atteintes aux libertés perpétrées dans les usines des groupes Citroën-Talbot-Peugeot. Malgré les accords signés par les directions d'entreprises, les atteintes au droit du travail se poursuivent dans ces usines. Les discriminations ne sont pas levées, la violence est institutionnalisée contre les délégués C.G.T. Tous les moyens de pression sont utilisés contre les travailleurs. Les délégués du syndicat maison bénéficient des plus larges possibilités de circulation, alors que les délégués des syndicats, et notamment ceux de la C.G.T., se heurtent à d'innombrables obstacles. Les dispositions adoptées dans les derniers mois par notre Assemblée ne sont toujours pas en vigueur dans ces entreprises. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter le code du travail et les conclusions des médiateurs.

Question n° 281. — M. Jean Rigaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il avait lui-même indiqué, le 6 octobre 1982 : « Il faudra que, avant le mois de décembre où, en raison des intempéries, apparaissent le plus gravement les besoins de remplacement, des mesures soient prises pour restaurer ces moyens de remplacement dont le défaut entraînerait inévitablement de nouvelles difficultés. » Or M. le recteur de l'académie de Lyon, suite aux réclamations des parents d'élèves pour absence prolongée de professeurs dans l'enseignement secondaire, premier cycle, vient de déclarer dans une lettre circulaire : « Je dois faire connaître que le montant des crédits de suppléance mis à ma disposition me contraint à ne suppléer que des congés supérieurs à un mois, dans la limite des personnels disponibles. » On ne peut donc que constater, que la promesse n'a pas été tenue et qu'il y a dégradation par rapport aux années antérieures où le remplacement intervenait pour des absences d'une durée inférieure. Il lui demande donc

s'il peut rassurer les parents d'élèves de l'académie de Lyon en leur confirmant ses propos du 6 octobre et en leur précisant où en sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer un remplacement correct de toutes les absences d'enseignants, élément indispensable de l'enseignement de qualité que chacun souhaite.

Question n° 286. — M. Jean-Paul Planchou demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle impulsion nouvelle et quels moyens il entend développer pour que soit réservée à l'instruction civique, aujourd'hui disparue des programmes scolaires, toute la place qui doit être la sienne. Cet enseignement, symbole de l'école publique, est en effet fondamental au moment même où il importe d'affirmer les grands principes de la République. Il souhaite que lui soit précisé dans le même esprit quelles orientations et quels progrès doivent être attendus en matière d'enseignement de l'histoire, principalement dans le secondaire.

Question n° 278. — M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur les effets de plus en plus néfastes du chômage. Dans de nombreuses villes, le découragement des hommes et des femmes inactifs depuis une longue durée, la délinquance des jeunes et plus généralement la paupérisation conduisent progressivement les municipalités, les bureaux d'aide sociale et les associations à multiplier les interventions et les secours. Cependant, devant une telle menace de déstabilisation, le développement de l'assistance ne saurait suffire, et d'autres mesures énergiques s'imposent. Certes, le combat en profondeur contre le chômage passe d'abord par la relance économique et le partage des emplois; mais le temps est venu d'aller plus loin et de transformer audacieusement l'indemnisation destinée à l'assistance en financement de réinsertion professionnelle, de requalification et de travail utile. Le Gouvernement ne pourrait-il adopter dans l'immédiat une orientation nouvelle et efficace visant à organiser des chantiers municipaux et à étendre des services d'intérêt public au profit des chômeurs (travaux en forêts, travaux de réhabilitation des bâtiments publics, travaux de voirie, de nettoyage et d'assainissement, garderies d'enfants, services de protection, de sécurité et de garde à domicile, encadrement sportif, services d'hospitalisation). Une telle initiative permettrait de supprimer l'oisiveté et l'assistance et de rémunérer, comme il se doit, une telle activité offerte aux demandeurs d'emplois grâce aux dotations des caisses d'assurance chômage et du fonds social. Le Gouvernement ne pourrait-il ensuite étendre la formule proposée par les collectivités locales à l'ensemble des entreprises petites et moyennes, et des services publics. A cette fin, ne pourrait-il pas, par une réforme profonde de l'U.N.E.D.I.C. transférer les ressources de cet organisme au financement des stages de réinsertion professionnelle et à la création d'emplois utiles avec les réductions de charges fiscales et sociales incitatives pour les employeurs. Valorisant pour chacun, et profitant à tous, le processus permettrait aux intéressés volontaires de produire à nouveau de la richesse par le travail créé et de retrouver tout ou partie de la dignité liée à une existence sociale authentique.

Question n° 284. — M. Pierre Tabanou appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique sur plusieurs agressions à main armée, notamment à Choisy-le-Roi et à Alfortville, qui ont remis ces dernières semaines au premier plan de l'actualité le problème de la « nouvelle délinquance » qui inquiète les Français. La création du secrétariat d'Etat chargé de la sécurité publique, tout particulièrement chargé de coordonner et de renforcer l'action de tous les services qui concourent à la sécurité et à la paix publique, montre l'importance et l'intérêt que le Chef de l'Etat et le Gouvernement attachent au règlement de ces problèmes et elle constitue une première réponse positive à l'inquiétude des citoyens. Il lui demande de lui préciser les principales mesures qu'il lui paraît possible de prendre, et le délai nécessaire à leur mise en œuvre pour renforcer la protection des personnes et des biens dans notre pays.

Question n° 282. — M. Alain Brune attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le problème des pâtes pressées cuites de l'Est central et en particulier sur l'introduction d'une distinction majeure entre la filière des fromages fabriqués au lait cru et celle des fromages fabriqués à partir de lait pasteurisé. Le choix du ministre de l'agriculture d'encourager la politique de qualité à travers les productions traditionnelles de haut de gamme est sans doute de nature à conforter dans leur position les producteurs de comté et d'emmental de cru, dans le respect des disciplines que recouvrent l'appellation d'origine et le label rouge. Il lui demande cependant quelles dispositions elle entend prendre, notamment dans le secteur

de l'emmental, afin de renforcer la filière lait cru de l'Est central et de rendre l'autonomie financière requise à l'organisme certificateur du label « Emmental grand cru » qui doit être en mesure de gérer son marché en toute indépendance.

Question n° 274. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, qu'en ce qui concerne le grave problème posé par le plan routier breton, la première exigence qui s'impose actuellement est celle de la clarté. Les élus bretons prendront à cet égard toutes leurs responsabilités. Encore faut-il que le Gouvernement définisse nettement les règles du jeu. Or, qu'on le veuille ou non, les règles du jeu ont été à ce jour biaisées. Elles ont été biaisées en raison de la baisse en volume, compte tenu de l'inflation, des autorisations de programme, notamment en 1982, et probablement en 1983, puisque l'augmentation de 20 millions qui a été dernièrement annoncée est en deçà de la hausse qu'entraînera un hypothétique et optimiste taux d'inflation de 8 p. 100 pour 1982. Elles ont été biaisées en raison du blocage des crédits de paiement consentis à l'équipement dans le cadre des économies budgétaires en 1982. Elles ont été biaisées en raison du tarissement des autres sources de financement, notamment celles du Fonds européen d'aide au développement régional (FEDER). Les incertitudes pour 1983 doivent donc être levées. Les élus bretons concentreront les efforts sur les priorités restant à réaliser — car il est vrai que les aménagements par rapport au schéma initial défini par le général de Gaulle ont été nombreux — mais dans la mesure où le Gouvernement sera redevenu clair sur ses engagements. Il lui demande, en conséquence, de lui fournir, pour 1983, le montant précis des engagements que le Gouvernement consentira, quoi qu'il advienne, pour les axes nord, sud et central, lesquels constituent l'ossature d'un plan routier breton dont les retards de réalisation s'avèrent dramatiques pour l'économie régionale. Faute de quoi, Tristan attendra encore longtemps Iseult à la pointe de Penmarch.

Question n° 276. — M. Jacques Baumel demande à M. le Premier ministre s'il est dans les intentions du Gouvernement, dans le cadre des prochaines élections municipales, d'organiser l'accès à la télévision et à la radio des grandes formations politiques nationales selon des temps d'antenne équitablement répartis par une commission d'attribution et selon des dispositions semblables à celles en usage dans les campagnes présidentielles et législatives afin d'assurer une juste répartition des temps d'antenne entre la majorité et l'opposition.

#### Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 4 FÉVRIER 1959 RELATIVE AU STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 23 novembre 1982 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 17 novembre 1982, cette commission est ainsi composée :

#### Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni. Jean-Pierre Michel. Georgea Labazée. Michel Sapin. Daniel Le Meur. Jean Foyer. François d'Aubert.	MM. Raymond Douyère. Roger Rouquette. François Massot. Alain Richard. Guy Ducloné. Philippe Séguin. Pascal Clément.

#### Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Léon Jozeau-Marigné. Daniel Hoeffel. Paul Séramy. Marc Bécam. Félix Ciccolini. Jacques Larché. Jacques Eberhard.	MM. Jean-Marie Grilaut. Pierre Salvi. Paul Girod. M <sup>me</sup> Geneviève Le Bellegou-Béguin. MM. François O. Collet. Marcel Rudloff. Hubert Peyou.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES A LA SÉCURITÉ SOCIALE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 23 novembre 1982 et par le Sénat dans sa séance du mardi 16 novembre 1982, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Claude Evin. Bernard Derosier.	MM. Louis Moulinet. Joseph Pinard.
M <sup>me</sup> Martine Frachon.	Yves Dollo.
MM. Jean-Michel Belorgey. Joseph Legrand. Jean-Paul Fuchs. Etienne Pinte.	Augustin Bonrepaux. M <sup>me</sup> Muguette Jacquaint. MM. Francisque Perrut. Bruno Bourg-Broc.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Robert Schwint. André Bohl. René Touzel. Louis Souvci. Paul Robert. Charles Bonifay. Jean Chérioux.	MM. Jean Béranger. Henri Colette. André Rabineau. Louis Boyer. Henri Belcour. M <sup>me</sup> Monique Midy. M. Jean Madelain.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE PARIS, MARSEILLE, LYON ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ET COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE ÉLECTORAL RELATIVES A L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE PARIS ET DES CONSEILS MUNICIPAUX DE LYON ET DE MARSEILLE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 23 novembre 1982 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 18 novembre 1982, ces commissions sont ainsi composées :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni. Jean Poperen. Roger Rouquette. René Rouquet. Jean-Jacques Barthe. Georges Mesmin. Jean Tiberi.	MM. Michel Sapin. Bertrand Delanoé. Gérard Collomb. Jean-Jack Queyranne. Daniel Le Meur. Jean Rigaud. Michel Noir.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Léon Jozeau-Marigné. Roger Romani. Pierre Schiélé. François O. Collet. Roland du Luart. Jacques Eberhard. Michel Charasse.	MM. Paul Pillet. Marc Bécarn. Paul Girod. Jean-Marie Girault. Pierre Salvi. Félix Ciccolini. Charles Lederman.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Radiodiffusion et télévision (programmes).

276. — 24 novembre 1982. — M. Jacques Baumel demande à M. le Premier ministre s'il est dans les intentions du Gouvernement, dans le cadre des prochaines élections municipales, d'organiser l'accès à la télévision et à la radio des grandes formations politiques nationales selon des temps d'antenne équitablement répartis par une commission d'attribution et selon des dispositions semblables à celles en usage dans les campagnes présidentielles et législatives afin d'assurer une juste répartition des temps d'antenne entre la majorité et l'opposition.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

277. — 24 novembre 1982. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait que le remboursement par la sécurité sociale de l'I.V.G. met à la charge des assurés sociaux hostiles à l'I.V.G. pratiquée en application de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, prorogée par la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979, le paiement des I.V.G. auxquelles ont recours les autres assurés. A un moment où cette question de remboursement est posée, ne lui paraîtrait-il pas désirable de mettre sur pied un système d'assurance volontaire et libre, dans lequel l'I.V.G. serait financée par l'ensemble de ceux qui l'acceptent.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

278. — 24 novembre 1982. — M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur les effets de plus en plus néfastes du chômage. Dans de nombreuses villes le découragement des hommes et des femmes inactifs depuis une longue durée, la délinquance des jeunes et plus généralement la paupérisation conduisent progressivement les municipalités, les bureaux d'aide sociale et les associations à multiplier les interventions et les secours. Cependant devant une telle menace de déstabilisation le développement de l'assistance ne saurait suffire, et d'autres mesures énergiques s'imposent. Certes le combat en profondeur contre le chômage passe d'abord par la relance économique et le partage des emplois ; mais le temps est venu d'aller plus loin et de transformer audacieusement l'indemnisation destinée à l'assistance en financement de réinsertion professionnelle, de qualification et de travail utile. Le Gouvernement ne pourrait-il adopter dans l'immédiat une orientation nouvelle et efficace visant à organiser des chantiers municipaux et à étendre des services d'intérêt public au profit des chômeurs (travaux en forêts, travaux de réhabilitation des bâtiments publics, travaux de voirie, de nettoyage et d'assainissement, garderies d'enfants, services de protection, de sécurité et de garde à domicile, encadrement sportif, services d'hospitalisation). Une telle initiative permettrait de supprimer l'oisiveté et l'assistance et de rémunérer comme il se doit une telle activité offerte aux demandeurs d'emplois grâce aux dotations des caisses d'assurance chômage et du fonds social. Le Gouvernement ne pourrait-il ensuite étendre la formule proposée par les collectivités locales à l'ensemble des entreprises petites et moyennes et des services publics. A cette fin, ne pourrait-il, par une réforme profonde de l'U.N.E.D.I.C., transférer les ressources de cet organisme au financement des stages de réinsertion professionnelle et à la création d'emplois utiles avec les réductions de charges fiscales et sociales incitatives pour les employeurs. Valorisant pour chacun, et profitant à tous, le processus permettrait aux intéressés volontaires de produire à nouveau de la richesse par le travail créé et de retrouver tout ou partie de la dignité liée à une existence sociale authentique.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

279. — 24 novembre 1982. — M. Parfait Jans appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur le comportement des directions des usines des groupes Citroën-Talbot-Peugeot, qui compromettent l'avenir de cette importante industrie. En effet, il semblerait qu'un nombre important de salariés membres d'une organisation liée à la direction, soient rémunérés pour des postes qu'ils n'occupent pas. Dans l'usine d'Aulnay, un millier de mutations ont été faites sur cette entreprise, sous couvert de retouches à faire. Selon les travailleurs de l'entreprise, beaucoup de ces mutés se promènent le long des chaînes sans travailler. Les coûts de fabrication sont alourdis par ces charges injustifiées, pénalisant la compétitivité des voitures de ces marques. A l'usine Talbot, la direction a fermé un système de production et limité la production sur un autre. La capacité de production est ainsi ramenée à 1 300 véhicules par jour, alors que les besoins du marché s'avèrent supérieurs. Dans la même usine, des postes sont supprimés dans des opérations qui conditionnent la qualité de la production. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour amener les directions de ces entreprises à mettre un terme à des pratiques qui compromettent l'avenir de ces usines.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

280. — 24 novembre 1982. — M. Parfait Jans appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du travail sur les difficultés d'application des conclusions des rapports des médiateurs désignés pour trouver une issue aux atteintes aux libertés perpétrées dans les usines des groupes Citroën-Talbot-Peugeot. Malgré les accords signés par les directions d'entreprises, les atteintes au droit du travail se poursuivent dans ces usines. Les discriminations ne sont pas levées, la violence est institutionnalisée contre les délégués C.G.T. Tous les moyens de pression sont utilisés contre les travailleurs. Les délégués du syndicat maison bénéficient des plus larges possibilités de circulation, alors que les délégués des syndicats, et notamment ceux de la C.G.T., se heurtent à d'innombrables obstacles. Les dispositions adoptées dans les derniers mois par notre Assemblée ne sont toujours pas en vigueur dans ces entreprises. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter le code du travail et les conclusions des médiateurs.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

281. — 24 novembre 1982. — M. Jean Rigaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il lui avait lui-même indiqué, le 6 octobre 1982 : « Il faudra que, avant le mois de décembre où, en raison des intempéries, apparaissent le plus gravement les besoins de remplacement, des mesures soient prises pour restaurer ces moyens de remplacement dont le défaut entraînerait inévitablement de nouvelles difficultés. » Or M. le recteur de l'académie de Lyon, suite aux réclamations des parents d'élèves pour absence prolongée de professeurs dans l'enseignement secondaire premier cycle, vient de déclarer dans une lettre circulaire : « Je dois faire connaître que le montant des crédits de suppléance mis à ma disposition me contraint à ne suppléer que des congés supérieurs à un mois, dans la limite des personnels disponibles. » On ne peut donc que constater que la promesse n'a pas été tenue et qu'il y a dégradation par rapport aux années antérieures où le remplacement intervenait pour des absences d'une durée inférieure. Il lui demande donc s'il peut rassurer les parents d'élèves de l'académie de Lyon, en leur confirmant ses propos du 6 octobre et en leur précisant où en sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer un remplacement correct de toutes les absences d'enseignants, élément indispensable de l'enseignement de qualité que chacun souhaite.

*Lait et produits laitiers (fromages).*

282. — 24 novembre 1982. — M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème des pâtes pressées cuites de l'Est central et en particulier sur l'introduction d'une distinction majeure entre la filière des fromages fabriqués au lait cru et celle des fromages fabriqués à partir de lait pasteurisé. Le choix du ministre de l'agriculture d'encourager la politique de qualité à travers les productions traditionnelles de haut de gamme est sans doute de nature à conforter dans leur position les producteurs de comté et d'emmental de cru, dans le respect des disciplines que recouvrent l'appellation d'origine et le label rouge. Il lui demande cependant quelles dispositions elle entend prendre, notamment dans le secteur de l'emmental, afin de renforcer la filière lait cru de l'Est central et rendre l'autonomie financière requise à l'organisme certificateur du label « Emmental grand cru » qui doit être en mesure de gérer son marché en toute indépendance.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises : Côtes-du-Nord).*

283. — 24 novembre 1982. — M. Maurice Briand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur la situation de l'entreprise Soguintel située à Guingamp (Côtes-du-Nord), filiale à 99 p. 100 de CIT-Alcatel. Ancien établissement de l'A.O.I.P. (Association des ouvriers en instruments de précision), fer de lance de l'économie locale et de l'emploi pendant quinze ans, cette entreprise a éprouvé de graves difficultés et perdu de nombreux emplois depuis cinq ans. Le projet d'intégration de Soguintel dans CIT-Alcatel n'est pas celui des structures juridiques de l'entreprise mais celui de son avenir économique, industriel et de ses 1 008 salariés. En effet, contrairement à toutes les déclarations et réponses antérieures, la direction de CIT-Alcatel vient d'indiquer qu'à la fin de 1984 l'effectif envisagé pour l'entreprise était de 860 à 870 personnes sur la base des trente-cinq heures. La Soguintel deviendrait alors une simple usine de montage en commutation électronique, perdant ainsi ses nombreux acquis en matière de recherche, de formation, de reconversion et de diversification. De plus, ces orientations seraient en contradiction avec les positions gouvernementales concernant en particulier le rôle des entreprises nationalisées, la décentralisation, la filière électronique française et les droits nouveaux des travailleurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quel avenir économique et social est susceptible d'être envisagé pour l'entreprise Soguintel et quelle sera sa place dans la stratégie de redressement de la filière électronique sans que cette dernière vienne pénaliser des régions qui comptent déjà peu d'emplois.

*Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).*

284. — 24 novembre 1982. — M. Pierre Tabanou appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique sur plusieurs maillons de tous les services qui concourent à la sécurité et à Aifortville, qui ont rempli ces dernières semaines au premier plan de l'actualité le problème de la « nouvelle délinquance » qui inquiète les Français. La création du secrétariat d'Etat chargé de la sécurité publique tout particulièrement chargé de coordonner et de renforcer l'action de tous les services qui concourent à la sécurité et à la paix publique montrent l'importance et l'intérêt que le Chef de l'Etat et le Gouvernement attachent au règlement de ces problèmes et elle constitue une première réponse positive à l'inquiétude des citoyens. Il lui demande de lui préciser les principales mesures qu'il lui paraît possible de prendre, et le délai nécessaire à leur mise en œuvre pour renforcer la protection des personnes et des biens dans notre pays.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

285. — 24 novembre 1982. — Mme Marie-Joséphe Subiet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur l'orientation de Renault Véhicules Industriels, entreprise nationale ; qui peut paraître contraire à la politique gouvernementale. Dans un marché intérieur très concurrentiel, où les constructeurs étrangers sont très offensifs, d'autant que le prix moyen des véhicules y est plus élevé que dans les autres pays européens, la direction de R.V.I. a décidé de « revaloriser ses marges commerciales même au prix d'une certaine réduction de ses ventes en France et en Europe » (déclaration du président de R.V.I.). Cette situation est encore aggravée par l'attitude des transporteurs routiers qui semblent « boycotter » le constructeur national au profit des marques étrangères (tout en bénéficiant d'aides à l'investissement, d'une diminution de la taxe professionnelle et d'une déductibilité partielle sur le gas-oil). La première conséquence de cette situation en est une chute importante des prises de commande R.V.I. sur le marché intérieur au profit des constructeurs étrangers. En conséquence, elle souhaite connaître les mesures envisagées pour redresser la situation et assurer une reprise de la pénétration R.V.I. sur le marché intérieur d'autant que la compétition des produits n'est pas en jeu.

*Enseignement (programmes).*

286. — 24 novembre 1982. — M. Jean-Paul Planchou demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle impulsion nouvelle et quels moyens il entend développer pour que soit réservée à l'instruction civique, aujourd'hui disparue des programmes scolaires, toute la place qui doit être la sienne. Cet enseignement, symbole de l'école publique, est en effet fondamental au moment même

où il importe d'affirmer les grands principes de la République. Il souhaite que lui soit précisé dans le même esprit quelles orientations et quels progrès doivent être attendus en matière d'enseignement de l'histoire, principalement dans le secondaire.

*Affaires sociales et solidarité nationale : ministère (personnel).*

287. — 24 novembre 1982. — M. Bruno Vennin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le statut du personnel contractuel du Centre national d'études supérieures de sécurité sociale (C.N.E.S.S.S.), établissement public national créé en 1977 et situé à Saint-Etienne. L'article 34 du décret du 10 juin 1977 dispose que « le personnel permanent et administratif du C.N.E.S.S.S. comprend des fonctionnaires et des agents contractuels ». L'absence de texte général de référence a entraîné l'établissement de quatorze carrières et onze échelonnements individuels différents pour moins de quarante personnes, laissant ainsi la porte ouverte aux abus et contradictions. Les démarches des délégués du personnel auprès du ministère de la solidarité nationale sont restées sans résultat tangible. Il apparaît souhaitable au personnel contractuel (trente-deux personnes) du C.N.E.S.S.S. que leur situation puisse être réglée par les dispositions suivantes : « Le personnel permanent du Centre national d'études supérieures de sécurité sociale (C.N.E.S.S.S.) comprend des fonctionnaires et des agents de droit privé réglés par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale. Les agents contractuels du C.N.E.S.S.S. actuellement en fonction peuvent opter pour le rattachement à la convention collective des organismes de sécurité sociale du régime général. » Il lui demande quelles initiatives et solutions sont mises en œuvre pour que la situation juridique du personnel contractuel du C.N.E.S.S.S. évolue et que son rattachement à la convention collective des organismes de sécurité sociale du régime général soit pris en compte.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des trois séances du mardi 23 novembre 1982.

1<sup>re</sup> séance : page 7537 ; 2<sup>e</sup> séance : page 7560 ; 3<sup>e</sup> séance : page 7577.

#### ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 12.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
<b>Débats :</b>				
00	Compte rendu .....	84	320	Téléphone ..... } Renseignements : 875-62-91 Administration : 878-61-39 TELEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS
00	Questions .....	84	320	
<b>Documents :</b>				
07	Série ordinaire .....	468	882	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
07	Série budgétaire .....	188	304	
<b>Sénat :</b>				
00	Débats .....	182	340	
00	Documents .....	468	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)